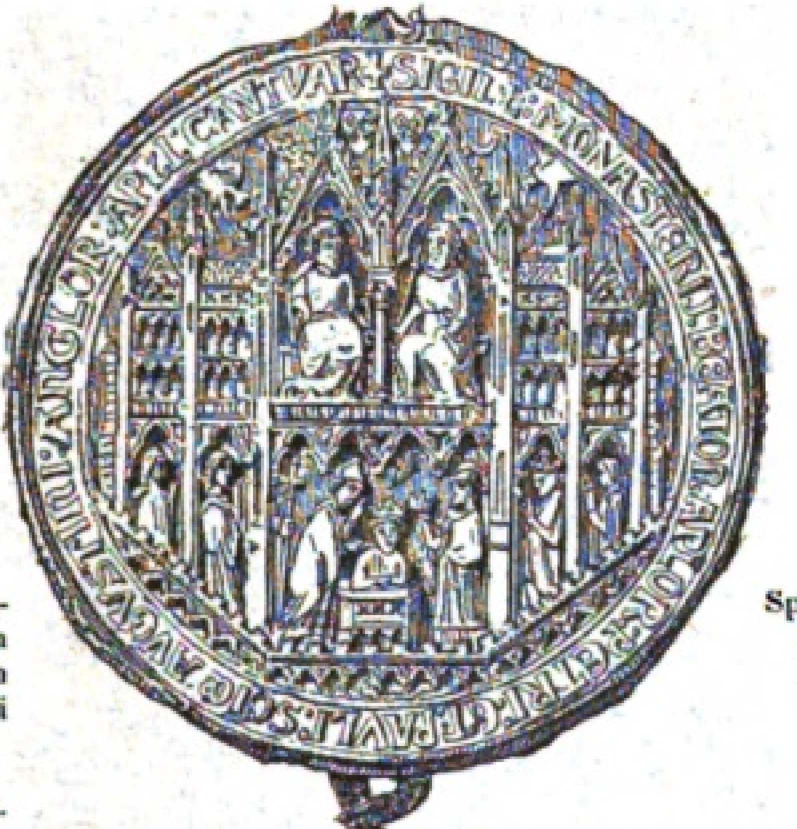
1re ANNÉE N° 28 13 JUIN 1896

REVUE
ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS	
FRANCE	
Un an	20 fr.
Six mois	11 fr.
Trois mois	6 fr.
ÉTRANGER	
Un an	25 fr.
Six mois	13 fr.
Trois mois	7 fr.
LE NUMÉRO France	0 fr. 50
LE NUMÉRO Étranger	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES	
A LA PAGE :	
La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.
A LA LIGNE :	
Sur 1/2 colonne : la ligne	1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue, 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices.*

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser l'*ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Eglise et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connait l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée ; elle tient seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques ; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage : *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés ; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel !*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois **4 fr. 25** que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter **0 fr. 50** en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de **1** douzaine et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de **deux francs** pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la *Revue*, 17, rue Cassette.

L'ÉGLISE ANGLICANE

ET

LE MINISTÈRE DES ÉGLISES DE LA RÉFORME

1. Dans les *Etudes religieuses* du 15 juillet 1895, le R. P. Tournebize, au cours d'un intéressant article sur « le mouvement religieux en Angleterre », pose la question suivante : « N'est-il pas vrai, en effet, que des ministres calvinistes, convertis à l'anglicanisme, sont entrés de plain-pied dans les divers ministères de leur nouvelle religion? » Il est évident que le R. P. Tournebize croit que la réponse à cette question ne peut être qu'affirmative. Des assertions semblables ont été assez souvent émises, et toujours dans le but d'appuyer l'allégation que l'Église anglaise a rejeté actuellement le divin ministère de l'Église catholique, et qu'elle a substitué à sa place une institution humaine, analogue à celles que possèdent les sectes protestantes qui surgirent au temps de la Réforme.

2. Un passage de l'*Histoire d'Angleterre* de Macaulay[1] est fréquemment cité comme preuve de telles assertions, ainsi que certaines expressions de J. Cosin, plus tard évêque de Durham, dans des lettres qu'il écrivit pendant « la Grande Rébellion [2] ». Or, au sujet de ces autorités, il suffit de faire remarquer deux choses : d'abord, tous ceux qui connaissent Macaulay, et qui ont passé au crible les témoignages sur lesquels il s'appuie, estiment absurde d'attacher la moindre valeur à ce qu'il a pu affirmer relativement aux affaires de l'Église anglicane[3]; secondement, on ne peut douter, à en juger par ses écrits, que Cosin était très mal informé sur notre sujet. Un écrivain (c'est probablement l'évêque Burnet) remarque avec sévérité, à propos d'une affirmation de Cosin et qui avait rapport à la même matière, qu'il « la soupçonnait de n'être que tradition et ouï-dire »,

[1] MACAULAY, *History of England*, vol. I, p. 76, 6e édition.
[2] COSIN, *Works*, vol. IV, p. 401, 449. Anglo-catholic library.
[3] Vide HARINGTON, *The Reformers of the English Church and Mr Macaulay's History of England*, 2e édition, 1850.

et qualifie une autre grave erreur de « mésaventure [1]. » En fait, il semble manifeste que Cosin appuyait ses affirmations sur une fausse conception, tant de la loi actuelle de l'Église que des faits relatifs au cas de Whittingham, que nous rencontrerons plus tard au cours de ce travail.

3. L'expérience nous ayant démontré que le plus grand nombre des erreurs et des malentendus qui se produisent au sujet des questions controversées sont surtout dues au défaut de précision dans la détermination des points à discuter, il nous paraît utile de bien poser la question que nous nous proposons de traiter dans les pages suivantes. Procédons d'abord par voie d'exclusion. Il ne s'agit point de savoir s'il est possible de découvrir, au temps de la Réforme, des exemples de personnes non dûment ordonnées qui aient possédé des bénéfices sans charge d'âmes.

Évidemment il serait sans utilité d'alléguer ces exemples dans la discussion dont il s'agit, puisque, même avant « l'ère de la Réforme », des *Beneficia simplicia* furent attribués assez fréquemment à des laïques et même à des enfants [2]. Il ne s'agit pas non plus de trouver des exemples de personnes non ordonnées qui aient obtenu des bénéfices avec charge d'âme, puisqu'il est certain que, dans la Grande-Bretagne, avant que la rupture se fît avec le Saint-Siège, même des *Beneficia curata* furent usurpés par des laïques. C'est ainsi que Robertson nous dit : « Il paraît qu'à aucune époque, pendant les trois siècles qui précédèrent la Réforme, les évêques écossais ne purent réussir à faire que les Ordres fussent une qualité indispensable pour avoir un bénéfice. Les statuts synodaux du XIII[e] siècle et les statuts provinciaux du XVI[e], avouent que les *Rectories* et d'autres charges de l'Église furent occupées par des hommes qui n'avaient pas le caractère clérical [3]. » Que de semblables abus aient existé en Angleterre, c'est ce qui ressort d'une bulle du Pape Nicolas V conservée dans les archives du collège de la Madeleine à Oxford, et dont l'objet était d'interposer la médiation de ce Pontife entre le fondateur de cette Société et l'évêque de Salisbury, au sujet d'un conflit touchant le bénéfice paroissial de Brightwell tenu par un laïque depuis dix ans [4]. Des exemples pareils, même quand ils seraient prouvés d'une façon incontestable, ne seraient d'aucune valeur dans le débat en question.

4. On ne peut douter qu'au début de la période qui commence avec l'avènement d'Élisabeth au trône, des efforts furent faits pour perpétuer en Angleterre l'abus, antérieur à la Réforme, des béné-

[1] BIRCH, *Life of Tillotson*, pp. 185, seq. Edit. 1702.

[2] Cf. *Decret. Greg.* De æt. et qual. c. ex ratione. Sext. Decr. De elect. et Electi Pot. c. ex eo, lib. 6. VAN ESPEN, *Jur Eccl. Univ.* II, tit. 30, § 5.

[3] ROBERTSON, *Statuta*, p. CCVI.

[4] Cf. Bishop FORBES *An Explanation of the* XXXIX *Articles. Note* c. p. 722, 2[e] édit.

fices possédés par des laïques. Citons l'exemple de Jewell, évêque de Salisbury, qui envoie à son métropolitain l'archevêque de Cantorbéry Parker une dispense de Rome (Dispense romaine *sub plumbo*) permettant à un laïque nommé Harvee d'occuper une prébende à sa cathédrale, et lui écrit à ce sujet le 16 juin 1563 : « Je supplie Votre Grâce de me dire si la loi le permet ou non, et si le susdit pourra jouir de ce bénéfice n'ayant pas et ne portant pas le costume sacerdotal, mais ayant tout l'extérieur d'un domestique [1]. » Le même primat, durant sa visite du diocèse de Norwich en 1567, se plaignait de trouver que *omnia erant venalia*, les grands propriétaires fonciers, « les meilleures gens du pays », étaient infectés de cette maladie à un tel degré qu'un certain chevalier possédait 4 ou 5 bénéfices, tandis que d'autres en avaient même 7 ou 8 « cloués ensemble et qu'ils tondaient tous ». A la cathédrale il trouve que le *Lord Keeper* (garde du grand sceau), à la face de toute la cité, a installé prébendier de l'église un domestique *non ordonné*, un simple laïque [2]. De plus, en 1570, le doyen d'York se vit obligé d'écrire à l'archevêque Parker en ces termes : « J'apprends qu'un M. Hammond, de Yorkshire, va « solliciter Votre Grâce d'accorder à son fils — un tout jeune enfant « de peu d'instruction et de discernement — une dispense le rendant « capable de recevoir une prébende d'York nommée Riccal et occu- « pée jadis par le Dr Spencer. Son père est un homme influent et « fort riche, et *filius hujus sæculi*, c'est pourquoi je supplie Votre Grâce « de ne pas permettre qu'il abuse de votre autorité pour accomplir « son dessein [3]. » Le doyen ne fit pas cet appel en vain, car l'archevêque, bien que le comte de Leicester eût donné son puissant appui à la demande en question, refusa la dispense. Il est impossible de le nier : dans les citations que nous empruntons aux documents contemporains, se révèle un triste état de choses, mais il va de soi qu'il serait puéril d'alléguer les exemples qui nous montrent de puissants seigneurs ou de riches propriétaires obtenant des bénéfices pour eux-mêmes ou pour leurs protégés, soit avec la complicité des chefs ecclésiastiques ou sans cet appui, et prétendre prouver par là que l'Église anglaise a reconnu d'une manière officielle le ministère des « Églises réformées ». Comme nous l'avons déjà dit, de pareils abus existaient antérieurement à la Réforme.

5. Ayant ainsi fait place nette, je suis maintenant en mesure de préciser la question particulière qui doit être l'objet de nos recherches. La voici en un mot :

[1] Jewell, *Works*, iv, p. 1262. Edit., Parker Society. — Parmi les privilèges appartenant à l'archevêque de Cantorbéry, on compte celui de donner, *per totum Angliæ regnum, ut laicus litteris operam navans præbendam retineat*. (Cf. *Revue Anglo-Romaine*, t. II, p. 39.

[2] Strype. *Parker*, Bk II, chap. xvii, p. 249. Edit. 1711.

[3] *Ibid.* Bk III, ch. IVp. p. 298-299.

« Durant la période qui s'étend depuis l'avènement d'Élisabeth jusqu'à l'an 1662, l'Église anglaise a-t-elle reconnu officiellement les ministres des « Églises réformées » comme compétents pour le ministère de ses autels, sans qu'ils fussent d'abord dûment ordonnés? »

Si les adversaires de l'Église anglicane veulent pouvoir affirmer que telle était sa pratique, c'est à eux à prouver leurs affirmations par des faits concluants.

Mais, sans une telle démonstration, la question posée par le P. Tournebize doit recevoir nécessairement une réponse négative, et par conséquent elle ne peut plus servir au but pour lequel elle a été ouvertement posée.

6. Maintenant, afin de donner une réponse précise à la question posée, il faut évidemment se demander, d'abord, « quelle lumière nous donne sur ce sujet la loi de l'Église d'Angleterre de la période dont nous parlons. » Cette loi défendait-elle ou ne défendait-elle pas un usage pareil à celui qu'on affirme avoir prévalu? Heureusement, la réponse est affirmative et péremptoire.

La préface de l'Ordinal de 1552 (en usage alors) et l'Ordinal même sont explicites sur ce point. La première déclare que « depuis « le temps des apôtres, il y a eu toujours, dans l'Église du Christ, « ces trois ordres de ministres, savoir : les évêques, les prêtres et « les diacres, » que ces ordres existant alors dans l'Église anglaise « doivent être continués et respectueusement exercés et con- « sidérés dans l'Église d'Angleterre. »

Donc, « il est exigé qu'aucun homme n'étant présentement « évêque, ni prêtre, ni diacre n'en remplisse les fonctions, » avant qu'il n'ait reçu ces ordres selon les rites prescrits par l'Ordinal. On déclare que ces ordres ont été divinement institués et en même temps qu'à l'évêque seul appartient le pouvoir de les conférer.

Et ainsi toute affirmation d'après laquelle les prêtres avaient ce même pouvoir, ce qui est précisément la thèse soutenue par les réformés, est condamnée catégoriquement.

7. Il est donc démontré jusqu'à l'évidence que la loi de l'Église, telle que nous l'avons exposée, fut appliquée pendant cette période. On en peut trouver une preuve intéressante dans le fait que l'on rencontra de grande difficultés causées par suite du nombre insuffisant de ministres ordonnés qui se trouvaient en Angleterre au commencement du règne d'Élisabeth. La peste, qui fit tant de ravages parmi les évêques sous le règne de Marie, eut aussi ses victimes parmi le reste du clergé. D'autres, paraît-il, se retirèrent au delà de la mer par répugnance pour une seconde rupture avec le Saint-Siège. Il en résulta qu'il y eut fort peu de clergé pour remplir les divers ministères rendus ainsi vacants. Sous la pression de ces pénibles circonstances, les chefs de l'Église ont-ils violé la loi de l'Église et installé

dans ces bénéfices les Protestants « Hot Gospellers from Geneva », qui avaient été admis au ministère des Églises réformées, et qui s'étaient précipités sur l'Angleterre? Non, ils ne le firent pas; et, pour éviter l'ordination de personnes impropres, on envoya dans les plus petites paroisses (en attendant qu'elles fussent régulièrement pourvues, des « lecteurs » (*readers*), et ceux-ci durent souscrire une déclaration formelle, conformément aux « injunctions [1] » promulguées par les archevêques des deux provinces et leurs évêques suffragants, qu'ils n'administreraient pas les sacrements.

8. Une démonstration supplémentaire des mêmes faits peut se trouver dans divers canons et articles, rédigés et promulgués en assemblée ecclésiastique; la convocation de 1571 par le huitième canon, ordonnance qui suit : « Episcopus neminem qui se otioso nomine lectorem vocet et manus impositionem non acceperit, in Ecclesiæ ministerio versari patietur[2]. » Il est évident que ce canon, conformément avec l'Ordinal, défend à toute personne non dûment ordonnée d'exercer d'une manière quelconque les fonctions qui incombent au sacerdoce. D'ailleurs, pour rendre impossible la moindre infraction à la loi, un autre canon (VI) prescrit que les personnes venant d'un autre diocèse doivent présenter leurs « lettres dimissoires » de l'évêque du lieu, afin que l'ordinaire puisse s'assurer que les postulants aux fonctions du ministère sacerdotal ont reçu les ordres sacrés.

Nous voyons encore que, le 17 mars 1576, certains articles ayant rapport à la discipline du clergé furent lus par l'archevêque Grindal et souscrits par l'Assemblée de Cantorbéry. Le neuvième de ces articles prescrivit qu'on ne permettrait à personne de prêcher sans qu'il ait reçu au moins le diaconat, tandis que le quatrième article ordonna de faire en chaque diocèse une sérieuse enquête « afin de découvrir les personnes qui ont contrefait des lettres d'ordination; de façon qu'elles puissent être écartées et punies. Par le cinquième article les évêques furent obligés de se faire connaître l'un à l'autre les noms des prétendus ecclésiastiques[3] », pour empêcher qu'ils puissent officier dans aucun diocèse. La convocation ne fut pas réunie pendant quelques années; mais, en 1594 et encore en 1603, on rédigea des canons qui défendaient à tout évêque d'instituer à un bénéfice une personne quelconque qu'il n'aurait pas lui-même ordonnée, ou qui ne pourrait pas préalablement présenter des « lettres d'ordination ».

9. Le même témoignage est rendu par les questionnaires envoyés avant les visites des évêques et par les autres articles d'enquêtes

[1] *Injunctions to be confessed and subscribed by them that shall be admitted eaders* Cardwell. Documentary Annals. vol. I, pp. 268 et seq.
[2] CARDWELL, *Synodalia*, vol. 1, p. 115.
[3] COLLIER, *Ecclesiastical History*, vol. VI, pp. 549. 50. Edition 1852.

faites par les évêques durant la même période. Par exemple, Richard Cox, l'évêque d'Ely demande :

« *Item*. S'il y a des personnes, des intrus, qui prétendent à un mi- « nistère quelconque dans l'Église de Dieu, sans qu'ils aient reçu « l'imposition des mains et l'autorisation de l'ordinaire... »

Edouard Grindal, archevêque d'York en 1571, visita sa province, et publia les divers articles d'une enquête à faire dans la province d'York, lors de la visite du métropolitain, du très Révérend Père en Dieu Edward, archevêque d'York, Primat et Métropolitain d'Angleterre. Le onzième de ces articles est ainsi conçu :

« Est-il une personne, ou des personnes, n'ayant pas au moins « reçu l'ordre de diacre ou ayant autorisation de l'Évêque, qui ré- « citent publiquement dans votre église ou chapelle la prière com « mune? y a-t-il quelqu'un qui, sans même être diacre, célèbre des « mariages, ou administre le sacrement de baptême, ou qui présente « la coupe du Seigneur dans la célébration de la sainte communion « etquel est-il, qui sont-ils ceux qui agissent ainsi ? »

De semblables enquêtes se rencontrent dans les « articles de visitation » de l'évêque (Aylmer) de Londres en 1577 et 1586; et que l'archevêque (Sandys) d'York y publiait en 1578.

Tel est aussi le premier des « Articles, au sujet duquel on devra « faire l'enquête dans le diocèse de Winchester, à l'occasion de la « visite du très Révérend Père dans le Christ Mathieu, par la Provi- « dence divine archevêque de Cantorbéry, Primat de toute l'Angle- « terre[1] et Métropolitain », en 1575, rédigé ainsi : « *In primis* : si « des intrus sont intervenus et ont prétendu exercer un ministère « quelconque dans l'Église de Dieu sans avoir reçu l'imposition des « mains, et une mission légitime de l'ordinaire. Et s'il est arrivé que « quelqu'un, n'étant que diacre, ait usurpé l'office de prêtre ».[2] Plus tard, en l'an 1584, nous trouvons l'Archevêque Whitgift, de Cantorbéry, publiant certains articles[3] dont le 5me défend à celui qui « n'était pas prêtre, ou au moins diacre selon la loi de ce pays même de prêcher »; et dans ses Articles de visitation de la susdite année il dit : « Si vous êtes diacre, ou ministre et prêtre, déclarez par qui

[1] Après la conquête, il y eut compétition entre les archevêques de Cantorbéry et d'York, le premier prétendant que York était soumis à Cantorbéry. En l'an 1354 il fut définitivement établi que chaque archevêque était métropolitain de sa Province, mais que Cantorbéry aurait la préséance. Le Pape Innocent VI, en confirmant cet arrangement donna à l'archevêque de Cantorbéry le titre de *Totius Angliæ Primas*, et à l'Archevêque d'York celui d'*Angliæ Primas* (Reg. Islip. fol. 99. in Wilkins *Concilia* vol. III, pp. 31, ?.) Leurs successeurs portent encore ces titres respectivement.

[2] En anglais le mot est *minister* qui à cette époque était souvent employé en opposition avec le mot diacre et signifie prêtre. — Pour ces articles voyez *Report of the Commission to enquire into Rubrics Orders* etc., 1868. — App. E. pp. 407, et seq.

[3] *Reg. Whitgift*, fol. 97a.

« vous avez été ordonné, par qui et quand vous avez été légitime-
« ment promu. »

Il est à peine nécessaire d'ajouter d'autres citations, puisque celles-ci nous démontrent suffisamment que la loi de l'Église par rapport à la nécessité des saints ordres, n'était point « lettre morte ». Cependant, il sera bien de donner encore une preuve empruntée aux « Articles de visitation » que R. Bancroft, évêque de Londres (puis successeur de Whitgift sur le siège de saint Augustin), publia lors de la deuxième visite générale de son diocèse, en 1601. Le huitième article est ainsi rédigé :... « Est-il quelqu'un qui, n'étant ni ministre, ni diacre, récite publiquement dans votre église ou chapelle la prière commune, ou si un tel personnage administre le sacrement de baptême, ou s'il bénit le mariage, ou s'il s'arroge dans l'Église d'autres fonctions réservées particulièrement aux ministres ou diacres? Et quel est le nom de celui qui agit ainsi [1]? »

10. Voici une autre preuve, très importante. Ceux qui, en Angleterre, étaient les ennemis les plus acharnés du ministère de l'Église catholique, et qui nièrent ses pouvoirs et son origine divine, se récrièrent contre l'Église anglaise, pour la raison spéciale qu'elle possédait ce ministère, et qu'elle refusait de reconnaître le « ministère » inventé par les dissidents. Ainsi nous trouvons un témoignage remarquable dans *The Historie, of Corah, Dathan and Abiram*, par un célèbre dissident, John Penry, laissée inachevée et publiée après sa mort, en 1593. L'auteur, grâce à ses relations avec les membres des sectes, avait eu des facilités exceptionnelles pour se renseigner sur l'état des choses. Il dit, relativement au clergé de l'Église : « Ces
« hommes renversent toute la face de l'Église du Christ, ils persé-
« cutent la vérité et soutiennent ouvertement plusieurs horribles
« péchés, comme la prêtrise des insensés par exemple, que Corah
« aurait répudiés. »

« Nous demandons donc à ces prédicateurs : Par quelle autorité bap-
« tisent-ils, enseignent-ils, etc.? C'est-à-dire, nous demandons quelle
« mission ils ont pour agir ainsi. Cette mission leur vient-elle du
« Christ Jésus, ou est-elle un pouvoir laissé ici par l'Antechrist? Je dis
« que, quoi qu'ils fassent, ils le font par un pouvoir, par une mis-
« sion et une vocation émanant de l'Antechrist et non d'ailleurs. Ils
« agissent en qualité de diacre, de prêtre, ou en vertu d'un privilège
« spécial, et une dispense contrefaisant un diaconat ou une prêtrise.
« Je fais mention de ce privilège, car il peut s'en trouver un sur dix
« mille qui n'est ni prêtre ni diacre, mais qui, par le moyen d'une
« telle dispense de la part de l'évêque, administre toutefois une cure;
« s'il y en a de tels, ils ne sont pas capables d'exercer un ministère
« quelconque, et ce qu'ils font, ils ne le font que par le pouvoir de

[1] *Report*, etc. 437.

« la Bête. Or, comme je m'occupe, ici, de ce qui est un fait, il n'est « que juste que la controverse se résume en ces deux thèses :

« 1° Demandons d'abord si, quand le Pape fut chassé de ce pays « par les lois de Sa Majesté, les fonctions papistes de la prêtrise et « du diaconat furent aussi bannies des assemblées des chrétiens, ou « bien si elles furent retenues.

« 2° Demandons en second lieu si, alors ou depuis, aucuns *des « vrais offices de l'Eglise du Christ* [1] furent institués ou ordonnés dans « les assemblées paroissiales de ce pays. Il est évident que les offices « papistes de prêtre et de diacre furent conservés, et que les offices « du Royaume du Christ ne furent pas restaurés. Et c'est en vertu « des offices papistes de la prêtrise et du diaconat que tout le culte « divin est rendu ou plutôt qu'il est souillé et profané dans toutes « les assemblées paroissiales du pays. Pour démontrer ce que je dis, « je prends à témoin, non seulement Sa Majesté, ses lois et la *High « Court of Parliament*, mais je fais appel aussi aux principaux sou- « tiens des assemblées paroissiales... qui... confessaient alors que « les offices du Christ n'avaient pas été introduits et, pour ce motif, « conseillaient à Sa Majesté de les établir dans les assemblées parois- « siales. Relativement aux lois de Sa Majesté, nous voyons clairement « que l'État fut administré en ces temps-la par nos pères qui, aux jours « d'Édouard VI, croyaient que l'Église papale était l'Église du Christ « malgré sa corruption ; et que les offices papistes d'évêques, de « prêtres et de diacres sont les offices de l'Église du Christ. Ils les « maintinrent donc, ainsi que nous le voyons dans le *Book of Ordering « Bishops and Priests* d'Édouard VI, celui-là même que Sa Majesté « [Élisabeth] a rétabli. Ce livre, qui indique la règle suivant laquelle « doit être institué le ministère paroissial dans tout le pays, ex- « prime cette opinion, car il dit : « Il est évident, etc. [L'auteur cite « ici toute la Préface de l'Ordinal.] « Nul dans ce pays ne peut tenir « un bénéfice spirituel ni *Parsonage*, *Vicarage* ou *Curateship*, qu'en « vertu de la prêtrise, du diaconat ou d'une dispense papiste qui équi- « vaut à cette prêtrise. Celui qui a été fait ministre en quelque « Église réformée d'outre-mer n'est pas capable de remplir les de- « voirs pastoraux dans une paroisse de ce pays sans avoir reçu au « préalable le diaconat ou la prêtrise selon l'ordre qui a été établi « dans notre pays ; tandis que celui qui reçoit les ordres à Rome est « conforme au modèle de notre diaconat et de notre prêtrise, de « sorte qu'il est capable *d'acheter et de vendre* [2], c'est-à-dire qu'il peut « exercer une fonction publique quelconque. Comme nous l'avons « dit, les offices d'évêque, de prêtre et de diacre, ne subirent « pas de changements sous Sa Majesté, car on les croyait être les

[1] C'est ainsi que les dissidents d'alors appelaient les fonctions de leurs ministres.
[2] *Apol.* XIII, 16, 17.

« offices de l'Église du Christ. Il existe certains sujets qui, ayant « reçu la prêtrise ou le diaconat au temps d'Henri VIII, furent « reconnus prêtres ou diacres sous les règnes du roi Édouard VI, de « la reine Marie et de la reine Élisabeth, en vertu de la même prê- « trise, car elle est telle que celle de l'Ordinal et presque tout le « monde l'estime ainsi. L'expérience nous démontre que nos prêtres « sont non seulement des sacrificateurs véritables comme les papistes, « mais aussi qu'ils possèdent d'autres pouvoirs qui appartiennent à « ceux-ci et qui n'appartiennent pas à d'autres, à l'exception de... » (ce livre non achevé s'arrête ici[1]).

11. Penry pose comme étant indiscutable que les offices papistes d'évêque, de prêtre et de diacre, qu'il appelle *the foole Priesthood*, « la Prêtrise des Insensés », « de l'Antechrist », furent maintenus par l'Église au temps de la Réforme, et que le ministère de l'Evangile, les véritables offices de l'Eglise du Christ que les Réformateurs du continent prétendaient avoir restaurés ne furent pas établis en Angleterre ; que les prêtres de l'Église d'Angleterre ont les mêmes offices que les sacrificateurs papistes ; et que tandis que ceux qui ont été ordonnés selon le Pontifical Romain sont reconnus comme ayant la même prêtrise, et jugés capables d'avoir charge d'âmes, d'autres, ministres en quelque « Église réformée » ne sont pas reconnus, et sont incapables de remplir une charge. En dernier lieu cet auteur nous dit que, s'il existe un homme desservant une cure, sans être ni prêtre, ni diacre, c'est là une chose contraire à la loi.

12. Un témoignage semblable à celui de Penry nous est rendu par un nommé John Canne, membre très remarquable de la secte des Anabaptistes. Il dit dans un ouvrage intitulé *A second Voyce from the Temple to the Higher Powers*, qu'il publia 60 ans plus tard, c'est-à-dire vers la fin de la période que nous examinons : « Quiconque n'a pas « été ordonné prêtre ou diacre par un évêque, c'est-à-dire qui- « conque ne tient pas son ministère essentiellement du siège de Rome « (comme le dit Mason) ; ou comme le disent les non-conformistes, « quiconque n'entre pas dans le ministère en vertu d'une voca- « tion papiste et illégitime, contraire à l'Écriture et inconnue à « l'Église primitive, ne peut pas être bénéficier ni ecclésiastique con- « formément à la loi. » Tandis qu'il avait déjà affirmé que : « Selon « notre loi, ceux qui ont été faits prêtres dans l'Église de Rome peu- « vent, s'ils viennent à l'Eglise d'Angleterre, retenir leur prêtrise « comme jadis : puisque la loi ne distingue pas entre celui qui est « fait prêtre à Rome par le Pape, et celui qui est ordonné prêtre en « Angleterre[2]. »

[1] J. Penry, *The Historie of Corah, Dathan and Abiram*, pp. 11, 29, 32, 34, 45.
[2] J. Canne. *A second Voyce from the Temple to the Higher Powers*, pp. 7., 11. published August 1653.

Il nous serait impossible d'exagérer l'importance d'un pareil témoignage, nous arrivant de la part de ceux qui étaient au courant de tous les faits se rapportant à la loi et à la coutume de l'Église pendant la période que nous examinons. Certes, ils n'auraient été que trop heureux s'ils eussent pu démontrer le contraire de ce que les circonstances les obligèrent forcément d'avouer.

13. Le fait que la loi de l'Église d'Angleterre exigeait alors, comme aujourd'hui, la nécessité d'une ordination valide, pour toute personne ayant charge d'âmes, est démontré, je le répète, par les preuves que nous venons d'apporter, par celles qui découlent de l'autorité de l'Église, comme par celles qui nous sont fournies par ses ennemis les plus acharnés, ceux-ci n'hésitant point à déclarer, en langage profane et vulgaire, que l'Église « avait une hiérarchie anti-« chrétienne, et un ordre papal de ministres, contraire au Verbe de « Dieu, inconnu à l'Église primitive, émanant de la boutique pa-« piste, pour la destruction du royaume de Dieu [1]. »

[1] *A Treatise of the Ministry of the Church*, p. 33. Ouvrage anonyme du XVIe siècle. Voir aussi un exposé semblable, par J. Canne, *A necessitie of separation, proved by the Non conformist principles*, p. 12, édit., 1634. Il est intéressant de remarquer que Canne parle ici de l'Ordinal dans les termes suivants : « Ce livre « d'ordination par lequel ils font des évêques, des prêtres et des diacres, est « opposé à la forme de l'ordination que prescrit l'Écriture même. Ce n'est autre « chose qu'une copie mot à mot du Pontifical du Pape, dans lequel il apparaît « d'une manière si saisissante comme l'Antechrist. »

Edward Denny.

(*A suivre.*)

ERNEST RENAN, HISTORIEN D'ISRAEL

(*Suite*)

II

Comme l'Hexateuque, les autres livres historiques de l'Ancien Testament ont principalement pour but l'instruction religieuse et morale d'Israël. Les livres des Juges, de Samuel (I-II *Rois*) et des Rois (III-IV *Rois*) ont été compilés sur des documents où Renan discerne des souvenirs épiques (extraits du *Iasar*), des notes d'histoire contemporaines des faits, et des légendes prophétiques[1]. Il aurait fallu insister sur la haute signification de ces récits, même de ceux dont l'interprétation est sujette à difficulté en ce qui regarde le côté matériel des faits. Mais on croit devoir nous signaler, dans le livre de Samuel, des pages de médiocre valeur, tirées de Vies de prophètes et d'écrits tout à fait légendaires[2] »; dans le livre des Rois, des « parties faibles empruntées aux agadas prophétiques ». On aurait commencé à écrire de « ces Vies de prophètes, intimement liées à l'histoire des rois[3] », vers le temps d'Ézéchias ; cependant, la plupart auraient été composées vers la fin du règne de Josias : « analogues des vies des saints de bas étage, chères aux populations crédules;... livres de prophètes, rapportant leurs actes et au besoin leurs paroles, avec ce sans-gêne, cet oubli de la chronologie, cette insouciance de la réalité qui, dans tous les temps et tous les pays, caractérise la légende[4]. »

Quiconque voudra bien lire attentivement et sans parti pris les récits concernant les prophètes, dans les livres de Samuel et des Rois, même dans les Chroniques (Paralipomènes), trouvera ce jugement fort exagéré. Les rédacteurs des livres en question n'ont pas voulu être des historiens complets ni simplement des historiens; ils ont voulu interpréter l'histoire au point de vue de leur foi et tirer du

[1] III, 71-72.
[2] III, 72.
[3] III, 73.
[4] III, 245.

passé un enseignement pour le présent et pour l'avenir. A cette fin, ils ont mis à contribution des documents d'histoire nationale, des pièces officielles qui n'avaient pas un caractère spécifiquement religieux, et d'autres écrits dont le trait dominant était l'édification. La première sorte de documents ne pouvait fournir à leur démonstration que son cadre chronologique et l'indication des faits les plus importants. Les documents de la seconde sorte, au contraire, étaient déjà tout pénétrés des principes qu'on voulait inculquer aux lecteurs. La combinaison des uns et des autres est exécutée avec un médiocre souci de l'art littéraire : parfois même certaines données de fait semblent contradictoires ou malaisément conciliables. Les compilateurs n'y ont pas pris garde parce que la leçon qui résulte de l'ensemble n'a pas besoin, pour être comprise, de s'appuyer sur un récit parfaitement homogène, concordant, documenté selon notre manière de traiter l'histoire. Par exemple, il est difficile au critique de répondre à cette question : Samuel a-t-il été dès l'abord favorable ou opposé à l'institution de la royauté? Mais la question, dans les termes où elle se pose pour nous, n'a point préoccupé le rédacteur : en racontant le sacre de Saül par Samuel, il montre que Dieu choisit les rois; et en reproduisant les objections que le prophète oppose à la demande du peuple qui veut un roi, il enseigne que le peuple de Iahvé doit mettre avant tout sa confiance en Dieu et non dans le prince. La seconde leçon ne contredit pas la première. L'une et l'autre semblent provenir de sources différentes, et le critique ne laisse pas aujourd'hui d'éprouver quelque embarras à déterminer d'après ces textes le rôle historique de Samuel, l'enchaînement des faits visés par le récit, la relation mutuelle et la portée des incidents qui y sont mentionnés. Les écrivains hébreux n'avaient pas même l'idée du travail minutieux par lequel les historiens modernes s'efforcent de reconstituer dans tous les détails de sa physionomie réelle la vie d'un homme, d'une nation, d'une époque. A quoi bon reprocher aux compilateurs de Samuel et des Rois de n'avoir pas écrit l'histoire de la monarchie israélite comme on l'écrirait aujourd'hui, puisqu'ils n'ont pu, ni voulu, ni dû le faire?

Renan a surtout maltraité l'auteur des Chroniques et d'Esdras. « Jamais, dit-il, on ne poussa plus loin l'étourderie, l'inattention dans l'emploi des sources. Aucun écrivain n'a répandu plus d'erreurs dans le monde que ce misérable compilateur... On ne saurait imaginer un plus pauvre philologue, un plus pauvre critique, un paléographe moins habile [1]. » Ce sont là de grands mots, mais qui ne signifient presque rien dans l'application qu'on en fait. L'auteur n'est pas responsable des menues altérations que son texte a subies, particu-

[1] IV, 174.

lièrement dans les énumérations de noms propres. Les transformations légères qu'il introduit parfois dans les documents qu'il copie ne viennent pas de ce qu'il « lisait mal[1] », mais de ce qu'il voulait expliquer les textes anciens. Telle substitution de mots a pour but de parer à une objection ou de prévenir une question. Ainsi, dans un passage où le livre de Samuel (II *Sam.* XXIV, 1) dit que Iahvé excita David à dénombrer Israël, le livre des Chroniques (II *Chron.* XXI, 1) fait intervenir Satan à la place de Iahvé. Au lieu de dire que les ambassadeurs de Mérodach-baladan vinrent pour féliciter Ézéchias de sa guérison (II *Rois*, XXII, 12), le chroniqueur dit, peut-être par manière de conjecture, que ces ambassadeurs vinrent pour s'informer du prodige qui s'était accompli dans le pays, c'est-à-dire pour savoir à quoi s'en tenir touchant le recul de l'ombre sur le cadran d'Achaz (II *Chron.* XXXIII, 31). Il parle aussi de la flotte que Josaphat de Juda et Joram d'Israël avaient à Asiongaber, pour faire le voyage de Tarsis (II *Chron.* XX, 36-37). Ce dernier mot désigne proprement l'Espagne, où la flotte israélite n'aurait pu aller qu'en faisant le tour de l'Afrique. Dans le livre des Rois (I *Rois*, XXII, 49), il est question de vaisseaux de Tarsis, c'est-à-dire de grands vaisseaux, pour aller à Ophir. Le chroniqueur, pour qui sans doute Ophir et Tarsis avaient le sens indéterminé de pays fort lointains, n'a pas vu d'inconvénient à retenir seulement le dernier, alors que, pour la parfaite correction géographique, il eût mieux valu garder le premier. Voilà jusqu'où est allée son étourderie.

Mais on l'accuse encore d'avoir falsifié ou inventé plusieurs récits. De tels griefs ne doivent pas être formulés à la légère. Renan croit cependant que, dans le temps où le chroniqueur écrivit son livre, « les Annales plus étendues des rois de Juda et d'Israël n'étaient pas encore perdues; les récits relatifs aux prophètes surtout offraient des développements considérables[2]. » Pourquoi les traits qu'on dit avoir été imaginés par l'écrivain sacré, par exemple l'histoire de la lèpre d'Ozias (II *Chron.* XXV, 16-23; cf. II *Rois*, XV, 4-5), celle de la captivité de Manassé à Babylone (II *Chron.* XXXIV, 10-20), n'auraient-ils pas été puisés dans cette littérature hagiographique où l'on visait surtout à l'édification? Déjà dans les *Rois*, la lèpre d'Ozias est présentée comme un châtiment de sa tolérance pour le culte des hauts lieux. C'est parce que le chroniqueur voulait faire un livre édifiant qu'il a omis dans l'histoire de David certaines aventures de son héros et tout ce qui tient à la révolte d'Absalon. Il n'avait pas l'intention d'embellir le caractère de David, mais bien celle de ne rien mettre dans ses récits qui pût choquer le sens moral de ses lecteurs. La couleur tout ecclésiastique de l'ensemble s'explique par la même

[1] IV. 174.
[2] IV, 173.

raison. Les Chroniques ne sont pas « l'histoire écrite par un sacristain[1] », mais une sorte de commentaire liturgique, religieux et moral de l'histoire israélite depuis David.

III

La littérature prophétique est, à certains égards, la partie la plus importante de l'Ancien Testament. Renan ne l'a pas toujours traitée avec l'attention, l'équité, la modération de langage réclamées par le sujet.

Il n'est pas exact de dire que les prophètes s'expriment toujours en « phrases rythmées sans parallélisme rigoureux[2] ». Beaucoup d'oracles ont été rédigés en vers, selon toutes les règles du genre poétique, par Amos, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel. On ne trouve pas dans la Bible un poème plus régulièrement construit que la réponse d'Isaïe aux menaces de Sennachérib (*Is.* XXXVII, 22-29), morceau dont Renan conteste sans raison l'authenticité. L'élégie satirique sur la mort du roi de Babylone (*Is.* XIV, 4-21) que la plupart des critiques attribuent à un prophète contemporain de Cyrus, est aussi une pièce du rythme le plus exact. Ézéchiel paraît l'avoir imitée (voir surtout *Éz.* XXXII). Isaïe a pu la composer à propos de la mort de Sargon, qui fut roi d'Assyrie et roi de Babylone, bien qu'elle soit maintenant encadrée dans un oracle concernant la ruine de l'empire chaldéen.

La seconde partie du livre d'Isaïe (ch. XL-LXVI) n'a certainement pas été écrite « pendant les jours qui suivirent la prise de Babylone[3] » par Cyrus. Ces chapitres, que la critique a d'ailleurs cessé de considérer comme un seul discours, n'ont pas le caractère d'une prophétie rédigée après coup. Une telle prophétie ne manquerait pas de s'accorder matériellement avec les faits de l'histoire. Or il est incontestable que les indications concernant la ruine prochaine et complète de Babylone, la destruction des dieux chaldéens, n'ont pas le moindre rapport avec la conduite réelle de Cyrus à l'égard de la ville et du culte vaincus. La déchéance de la capitale et de ses divinités fut, pour le moment, un fait d'ordre moral. La lettre du texte prophétique n'a donc pas été calquée sur la lettre de l'histoire, mais l'histoire n'a vérifié d'abord que l'esprit de la prophétie.

Renan parle avec conviction d'un « admirable poète qui a voulu se perdre dans les rayons d'Isaïe[4] » : c'est l'auteur de quatre morceaux

[1] IV, 175.
[2] II, 421.
[3] III, 473.
[4] III, 445.

insérés dans la première partie du livre (*Is.* XIII, 1-XIV, 23; XXI, 1-10; XXXIV; XXXV). De même, l'auteur des chapitres XL-LXVI les « mit sciemment à la suite du volume [1] », pour qu'on les attribuât au prophète contemporain d'Ézéchias. Le nom de Jérémie fut « exploité [2] » de façon analogue par ses disciples, qui interpolèrent les visions authentiques et y ajoutèrent un oracle contre Babylone (*Jér.* L-LI). Enfin, la prophétie de Daniel est l'œuvre d'un Juif « à moitié fou [3] », contemporain d'Antiochus Epiphane et de Judas Macchabée. Bien que tel de ces cas soit très discutable et que des exégètes fort expérimentés [4] n'admettent pas que la seconde partie d'Isaïe ou les morceaux contestés de la première aient été primitivement publiés sous le nom de ce prophète, nous ne croyons pas utile d'entrer ici dans le détail de ces questions. Mieux vaut laisser aux critiques modérés le soin de réduire à leur juste portée les faits supposés de pseudonymie. Les explications données vaudront pour les oracles anonymes que l'on dit avoir été insérés par les scribes dans les œuvres de prophètes connus. Nous n'avons pas à porter un jugement définitif sur chaque hypothèse, mais à contrôler le jugement de Renan sur ce que l'on appelle volontiers les résultats de la critique, par celui de personnes autorisées à parler au nom de cette critique si vantée.

Aussi bien en ce qui regarde les prophéties qu'en ce qui regarde la Loi, observent les savants que nous avons déjà cités à propos du Pentateuque [5], la question de rédaction doit être considérée comme accessoire, parce que les écrivains bibliques eux-mêmes la considéraient comme telle. Il est probable que beaucoup d'oracles parmi les plus authentiques n'ont pas été transcrits immédiatement par les prophètes qui les avaient prononcés ou composés, mais seulement par leurs disciples au bout d'un certain temps. Les rédacteurs se sont attachés au sens plutôt qu'à la lettre de la prophétie, au moins quand il ne s'agissait pas de morceaux poétiques. Dans aucun cas, la prophétie n'est conçue comme une œuvre littéraire, propriété d'un individu déterminé. Les prophètes étaient les organes d'une tradition continue et d'une révélation permanente dont la source était Iahvé lui-même. L'auteur ou les auteurs de la seconde partie d'Isaïe, celui qui a écrit le livre de Daniel, ne prennent pas réellement le personnage de prophètes anciens, comme s'ils voulaient faire croire que leurs discours ont été réellement écrits par Isaïe ou Daniel. Ce ne sont pas ces prophètes qui parlent : c'est Iahvé, l'inspirateur d'Isaïe et de tous les prophètes. Le livre d'Isaïe est une compilation littéraire dont Isaïe lui-même n'a fourni que certains éléments, le reste ayant été

[1] III, 475.
[2] III, 454.
[3] IV, 347.
[4] Voir, par exemple, DUHM, *Das Buch Jesaia, Einl.*, XVII.
[5] DRIVER, SANDAY, KIRKPATRICK.

écrit par des hommes qui se rattachaient plus ou moins directement à son école ; mais, comme œuvre prophétique, ce livre est avant tout un recueil d'instructions données par Dieu à son peuple. De la hauteur où se sont placés les prophètes anonymes, et même les pseudonymes, les controverses touchant l'attribution de tel ou tel morceau, apparaissent mesquines et bonnes à défrayer le loisir des lettrés. On a presque tort d'employer à ce propos le mot d'authenticité. La véritable authenticité des prophéties n'est pas celle qui vient d'une signature humaine dont plusieurs ont commencé par être dépourvues et dont quelques-unes n'ont été pourvues que pour la forme, mais celle qu'elles doivent au souffle divin qui les a inspirées toutes. Le sublime voyant qui se trouve avoir complété si magnifiquement l'œuvre d'Isaïe, ne fut pas un faussaire ; les scribes qui écrivirent les premiers son œuvre dans le rouleau d'Isaïe ne furent pas les artisans d'une fraude blâmable ou les victimes d'une grosse erreur. Tous continuaient à leur façon la mission du prophète. Ceux qui virent les premiers le livre qui nous est parvenu sous le nom d'Isaïe, ne songèrent pas à chercher par combien de mains il avait passé pour prendre sa forme définitive : le livre était pour eux la parole de Dieu telle qu'Isaïe et sa lignée avaient su la transmettre. Ils n'éprouvaient pas le besoin d'en savoir davantage. Comme historiens et comme critiques, nous pourrions souhaiter que l'apport de chaque auteur à l'œuvre commune fût plus facile à reconnaître : comme croyants, ce qui a suffi aux collecteurs de prophéties, à la tradition juive et chrétienne, doit nous suffire aussi. La méprise que l'exégèse ancienne a pu commettre en attribuant à un seul écrivain la rédaction de l'ouvrage entier est en soi de nulle conséquence, car il s'agit d'un fait littéraire, dont la juste appréciation est affaire de science et non de religion.

L'auteur de Daniel, continuent les critiques, a dû puiser dans la tradition orale ou écrite au moins les principaux traits de ses récits, peut-être même les idées qui dominent les visions prophétiques[1]. Renan suppose tout à fait gratuitement qu'il existait une légende écrite du temps de Manassé, où Daniel était un Israélite emmené en Assyrie quand le royaume de Samarie fut détruit. Toutefois, si l'écrivain qui prend le personnage de Daniel ne l'a pas créé de toutes pièces, lui-même s'est préoccupé uniquement de son temps. Le genre apocalyptique offre, à cet égard, le même caractère que la prédication prophétique des époques plus anciennes. Mais les considérations historiques et les prévisions de l'avenir y tiennent plus de place. L'hagiographe s'est reculé dans le passé afin d'en tirer des encouragements pour le présent et des espérances pour l'avenir. De ce que nul

[1] Driver, *Literature of the O. T.*, 477. — Sanday, *Inspiration*, 218. Cf. Kœnig, *Einleitung in das Alte Testament*, 391.

homme aujourd'hui ne voudrait formuler ainsi une philosophie de l'histoire, les aspirations de la foi, les lumières et les certitudes de l'espérance dans le cadre d'une prédiction à long terme, il ne suit pas que l'auteur ait pensé commettre une fraude ni qu'il ait songé le moins du monde à tromper ses contemporains et la postérité. Il avait conscience d'agir dans un intérêt à la fois religieux et patriotique : toute arrière-pensée personnelle, toute considération d'intérêt humain lui étaient étrangères. La fiction littéraire qu'il employait n'était pas de sa part un mensonge, bien qu'elle soit devenue très promptement l'occasion d'une méprise exégétique [1]. Auteur et lecteurs s'entretinrent dans un commun espoir et s'enflammèrent pour une généreuse entreprise, sous le couvert d'un nom respectable qui pouvait dérouter, au besoin, la malveillance du persécuteur et prévenir la risée des juifs sceptiques ou gagnés à la cause de l'étranger. C'est justement parce que l'on regardait au contenu des livres et que la propriété littéraire n'avait aucune signification dans le milieu juif, que des fictions de la plus colossale invraisemblance ont pu y trouver grand crédit. Ces fictions ne réussissaient point par elles-mêmes, mais par l'idée qu'elles faisaient valoir ou le sentiment qu'elles nourrissaient. Ce que l'on goûtait dans Daniel, dans Hénoch, ce n'étaient pas les aventures de ces personnages plus ou moins légendaires, mais l'application naturelle et préméditée des récits et des prophéties aux circonstances du temps présent. L'esprit religieux et national d'Israël se reconnaissait dans ces livres et les adoptait comme siens. De telles compositions ne sont pas selon notre goût. Renan avoue, à propos de Daniel, qu'elles peuvent néanmoins être sublimes ; mais il a eu tort d'ajouter, en parlant du même livre, que la platitude s'y mêlait bizarrement à la sublimité [2]. Le livre de Daniel, à la différence de celui d'Hénoch, est sobre dans ses descriptions, exempt de développements inutiles et fastidieux.

Il n'eût été que juste de ne pas employer les mots de « drôlerie », de « pochade » et de « caricature [3] » pour qualifier le livre de Jonas [4]. La mise en scène, supposé qu'elle ne renferme aucun élément traditionnel, n'est pas tellement drôle qu'on soit autorisé à y voir une caricature. L'auteur du récit l'a composé aussi sérieusement que celui qui nous a raconté l'histoire de Job. Peut-être a-t-il souri un peu en écrivant certains détails ; mais il n'avait pas l'intention de faire rire, et il ne dit rien de ridicule. Il « a voulu inculquer cette idée qu'il n'y a qu'un seul Dieu au monde, c'est Iahvé, Dieu paternel pour toutes ses créatures, qui se repent quand il a pris des résolutions

[1] Kamphausen, *Das Buch Daniel und die neuere Geschichtsforchung*, 41.
[2] IV, 353.
[3] III, 511, 514.
[4] III, 511.

trop sévères, pardonne toujours à la pénitence et retire ses menaces quand elles ont atteint leur objet, la conversion du pécheur[1] ». A quoi il faut ajouter que les gentils ne sont pas exclus du salut et que Iahvé se montre leur Dieu comme il est celui d'Israël : celui-ci est délégué auprès d'eux pour les instruire, et il ne doit pas être mécontent de les voir traités avec faveur par Iahvé. Voilà de bien grandes idées pour une pochade. Elles dominent cependant tout le récit. Chaque détail est conçu en vue de la leçon morale qui se dégage de l'ensemble. Rien ne ressemble moins à une satire dirigée contre les prophètes anciens ou nouveaux.

IV

En comparaison de certains exégètes qui renvoient, après la captivité, la composition de tous les psaumes, Renan professe, touchant l'origine du psautier, des opinions assez modérées. Il s'est arrangé de façon à loger certains psaumes dans les endroits où les autres parties de la littérature israélite ne lui fournissaient pas la matière de belles citations, par exemple, sous le règne de Manassé. On ne sait pas si cette époque a produit beaucoup de psalmistes ; mais ils sont très utiles pour combler un vide. « David... avait du goût pour la poésie... Mais aucun des psaumes ne paraît sérieusement pouvoir lui être attribué. » Un seul fragment (Ps. LX, 8-11 ; LVIII, 8-11) aurait « chance de nous représenter une éructation poétique du temps du premier roi d'Israël[2] ». Ainsi « l'humanité croira à la justice finale sur le témoignage de David, qui n'y pensa jamais, et de la Sibylle, qui n'a point existé. *Teste David cum Sibylla*. O divine comédie[3] ! »

Renan avait déjà produit ailleurs le trait final[4]. Il savait pourtant, comme tout le monde, que la foi de l'humanité chrétienne à la justice finale n'est pas fondée sur quelques versets de psaumes, bien moins encore sur les prétendus livres sibyllins, mais sur l'enseignement des prophètes, du Sauveur et des apôtres. Mais comment se priver d'une jolie phrase, lorsque cette phrase a, par surcroît, l'avantage de faire poser sur le néant les espérances d'éternité ? On ne voit pas pourquoi David, qui était poète, n'aurait pas composé un certain nombre de cantiques religieux dont le texte a pu, d'ailleurs, être plus ou moins retouché au cours des siècles. Renan serait assez disposé à regarder comme authentiques les « dernières paroles de David » (II *Sam.* XXIII, 17), s'il n'avait cru s'apercevoir que, dans ce morceau, « David était déjà censé l'auteur des psaumes[5] ». Le

[1] II, 46.
[2] I, 451.
[3] Par exemple, dans la préface du *Prêtre de Némi*, p. XIII.
[4] II, 176.
[5] I, 450.

poème semble très ancien et pourrait avoir été emprunté à la même source que l'élégie sur la mort de Saül et de Jonathas. David n'y est pas présenté comme « l'auteur des Psaumes », mais comme auteur de cantiques répandus en Israël. Croit-on que l'élégie sur la mort de Jonathas n'ait pas été longtemps un chant populaire? La tradition qui attribue des psaumes à David n'a rien que de vraisemblable, puisque David était poète, musicien et dévot à Iahvé. Que les commentateurs démêlent parmi les psaumes qui sont attribués à David et dont plusieurs ne sont pas de lui, ceux qui ont le plus de chances d'avoir été composés par « le brigand d'Adullam et de Siklag ».

Les idées émises par notre critique touchant l'origine des Proverbes sont passablemant contradictoires. Il écrit dans son second volume : « La seule partie de la littérature hébraïque actuellement conservée qu'on pourrait attribuer à Salomon, c'est la partie du livre des Proverbes qui s'étend du verset 1 du chapitre x au verset 16 du chapitre XXII. Mais, si ce petit recueil de proverbes remonte effectivement au temps de Salomon, ce n'est pas là une œuvre personnelle; tout au plus pourrait-on admettre que Salomon fit faire la collection[1]. » Et dans le troisième volume nous lisons : « Les Hommes d'Ezéchias compilèrent un recueil de proverbes qu'on mettait déjà sur le compte du fils de David (*Prov.* XXV et suiv.) et réunirent à la suite quelques autres petits recueils d'une sagesse fort ancienne, attribués à des personnages énigmatiques, Lemuel, Agour, Ithiel... Les deux autres recueils (*Prov.* I et suiv; X et suiv.) paraissent moins anciens. Les répétitions qui existent entre le recueil des Hommes d'Ézéchias » et la grande collection de sentences (X-XXII, 16) « empêchent de supposer que les Hommes d'Ézéchias aient simplement continué[2] » cette collection. La dernière hypothèse paraît la meilleure[3], Renan a été malavisé d'attribuer un recueil de proverbes à Ithiel (*Prov.* XXX, 1) : ce personnage n'a jamais existé, car son nom est dû à une fausse lecture de l'hébreu[4]. Il n'y avait pas non plus lieu d'écrire, après avoir cité le portrait de la Folie (*Prov.* IX, 13-18) : « L'esprit de pareils poèmes est ainsi plus qu'à demi profane. C'était presque de la libre philosophie[5]? » Si l'on examine attentivement ce que Renan appelle « le portrait de la femme folle », on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas d'une femme, mais de la Folie personnifiée. Ce portrait sert de pendant à celui de la Sagesse, qui le précède immédiatement. Il ressort de celui-ci que la Sagesse donne la vie, de celui-là que la Folie conduit à la mort. Ces idées n'ont rien de léger. Mais l'écrivain sacré prête à la

[1] II, 176.
[2] III, 74.
[3] Voir *Revue des religions* 1890, nos 5, 6, 7. Cf. Driver, *op. cit.*, 371.
[4] Voir Driver, *op .cit.*, 378; Bickell, *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, V. 4, 293.
[5] III, 75.

Folie les manières et le langage d'une courtisane. La forme de l'apologue n'a rien qui empêche un lecteur sérieux d'en sentir la morale.

L'imputation de rationalisme faite aux auteurs des Proverbes, de Job, de l'Ecclésiaste, de l'Ecclésiastique, de la Sagesse est aussi peu fondée que possible. Renan admire comme « un trait de génie » « l'indécision de l'auteur » de Job « en un sujet où l'indécision est le vrai [1] ». Mais l'auteur de Job n'est nullement sceptique à l'égard de la justice divine : il veut montrer que l'homme n'a ni le droit, ni le pouvoir d'en contrôler l'exercice. Telle est sa théorie, qui ne trahit pas la moindre indécision et qui ne l'empêche pas d'affirmer énergiquement sa foi en la justice éternelle ainsi que le devoir de la soumission la plus complète à la volonté divine. L'Ecclésiaste contient-il vraiment « les seules pages de sang-froid » qui se rencontrent dans la Bible? la raison qu'on en donne prouverait presque le contraire : « Le *Cantique* et le *Cohélet* sont comme une chanson d'amour et un petit écrit de Voltaire égarés parmi les in-folio d'une bibliothèque de théologie. C'est là ce qui fait leur prix. Oui, l'histoire d'Israël manquerait d'une de ses principales lumières si nous n'avions quelques feuillets pour nous exprimer l'état d'âme d'un Israélite résigné au sort moyen de l'humanité, s'interdisant l'exaltation et l'espérance, traitant de fous les prophètes s'il y en avait de son temps, d'un Israélite sans utopie sociale ou rêve d'avenir. L'auteur de *Cohélet* fut l'idéal de ce qu'on appelait un sadducéen, je veux dire de ces gens riches, sans fanatisme, sans croyance d'aucune sorte en l'avenir, attachés au culte du temple qui faisait leur fortune, furieux contre les fanatiques et toujours enchantés quand on les mettait à mort [3]. » Le scepticisme de cet auteur a pourtant des limites : « Nier Dieu pour lui, ce serait nier le monde, ce serait la folie même. S'il pèche, c'est parce qu'il fait Dieu trop grand et l'homme trop petit... Craindre Dieu, voilà le culte véritable [4]. » Il a donc une foi absolue au dogme essentiel du judaïsme, l'existence du Dieu unique, puissant et juste. Il doute seulement de l'homme, ce en quoi il est excusable. S'il paraît douter aussi de la destinée humaine, et si le problème de la justice providentielle reste pour lui couvert d'une obscurité impénétrable, c'est que la tradition juive ne fournissait pas à son esprit critique tous les éléments nécessaires pour résoudre ces graves questions. Personnellement, il paraît avoir été enclin à une sorte de scepticisme pratique, fait d'ironie et de désenchantement, à l'égard de la vie présente. Nul n'a mieux parlé de la vanité du monde. Son idéal de vie selon la sagesse est loin d'égaler celui de la perfection chrétienne,

1 III, 82.
2 V, 171.
3 V, 171, 179.
4 V, 162, 163.

mais il ne prêche pas le scepticisme moral ni l'art de jouir avec modération pour jouir plus longtemps. Le ton de l'ouvrage a trompé beaucoup de lecteurs. Habitués à la parole solennelle et menaçante des prophètes, nous trouvons un peu étrange la conversation spirituelle, mordante même, moitié souriante, moitié triste, de ce sage que Renan appelle avec raison « un homme du monde[1]. » Cette circonstance même peut expliquer les traits du livre qui nous étonnent le plus, l'apparente frivolité de l'expression, la forme un peu risquée de tel ou tel avis, le tour satirique de certains jugements. Quant aux Proverbes, à l'Ecclésiastique, à la Sagesse, ils sont conçus dans l'esprit des psaumes didactiques, esprit qui n'a rien de rationaliste. Renan a eu le bon goût de ne pas insister sur la fiction littéraire moyennant laquelle l'Ecclésiaste et la Sagesse ont été mis en circulation sous le nom de Salomon. Peut-être est-ce parce que la fiction ne semble pas de conséquence en matière de philosophie morale. Quoi qu'il en soit, le pseudonyme équivaut ici comme ailleurs à l'anonyme.

V

On voit que la critique de Renan était loin d'être infaillible. L'extrême finesse de son esprit, la légèreté sceptique avec laquelle il abordait tous les problèmes religieux, un désir inconscient peut-être mais très persévérant de ne rien avancer qui pût affermir les positions de l'apologétique chrétienne ont souvent exercé sur ses jugements une fâcheuse influence. Il a émis des hypothèses fort ingénieuses qui n'avaient pas la moindre racine dans les textes, par exemple son opinion sur l'identité du *Iasar* et des Guerres de Iahvé. Il a présenté par le côté le plus défavorable et en les jugeant d'après nos idées modernes les faits de supposition littéraire que la critique dit avoir constatés et qui, mal compris, peuvent sembler préjudiciables à l'autorité des Livres saints : c'est ainsi qu'il a véritablement travesti la découverte du Deutéronome. Il a poussé à sa limite extrême le doute critique sur l'origine des psaumes attribués à David, pour faire ressortir la prétendue méprise des siècles chrétiens qui ont cité le roi psalmiste comme une autorité en faveur de la vie future. Nous dirons plus loin comment il a aussi abusé de l'extrême énergie du langage prophétique pour montrer dans les voyants d'Israël une série de fanatiques aussi intolérants qu'absurdes, sans faire la part des exagérations familières aux peuples orientaux, sans tenir compte des circonstances historiques où les prophètes ont vécu, de la violence qui caractérisait les mœurs de leur temps, des persécutions

[1] V. 171.

cruelles que beaucoup d'entre eux ont subies. L'antipathie pour les hommes a réagi sur la façon de présenter et d'interpréter les écrits.

Dans ce qu'on est convenu d'appeler la haute critique, Renan n'a pas beaucoup d'originalité. Il combine les hypothèses qui lui sont fournies par d'autres. La grandeur du cadre qu'il voulait remplir l'a conduit presque nécessairement à employer cette méthode. Il serait arrivé sans doute sur beaucoup de points à des conclusions plus justes s'il avait repris plus attentivement et par lui-même l'examen des problèmes qu'il devait résoudre. En matière de critique purement textuelle et d'exégèse, sa perspicacité naturelle, l'étendue et la variété de ses connaissances le servaient heureusement. Sa manière de traiter les textes est néanmoins passablement insuffisante pour les parties poétiques de l'Ancien Testament dont il ne paraît pas avoir beaucoup observé le rythme. N'oublions pas pourtant, si nous voulons être justes, qu'il est arrivé le premier ou peu s'en faut sur un terrain que l'érudition française n'était pas habituée à cultiver. Ses erreurs de critique en ce qui regarde l'origine, la date, même le caractère de tel ou tel livre biblique sont peu de chose en comparaison de la grande erreur philosophique et religieuse qui domine toute son œuvre, et, en tout cas, c'est de celle-ci que procèdent, en dernière analyse, toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de celles-là.

ALFRED LOISY.

CHRONIQUE

Une nouvelle lettre de Léon XIII au peuple anglais. — Nous lisons dans le *Monde*, la correspondance suivante :

« J'apprends que le Pape Léon XIII va témoigner, par un nouvel acte pontifical, de son ardent désir de ramener l'Angleterre à la foi de saint Augustin et de Grégoire le Grand. Une lettre concernant les Anglais leur sera adressée par Sa Sainteté, probalement vers la fin du mois. Cette lettre n'a pas été provoquée par le Mémoire de M. Gladstone : elle était en préparation avant que ce Mémoire ne fût présenté au Vatican.

« M. Portal, directeur de la *Revue anglo-romaine*, est reparti hier de Rome pour la France. La veille, il avait eu la joie d'assister à la messe du Souverain Pontife, en compagnie de deux prêtres anglicans que la question de la validité des ordinations avait amenés à Rome et qui sont également repartis. Par une heureuse coïncidence, ce jour même était la fête de saint Augustin, l'apôtre de l'Agleterre.

Les matelots anglais à Rome. — Le Saint-Père, dit l'*Univers*, offrira dimanche, au Vatican, une réfection à cinq cents matelots anglais, qui assisteront à sa messe en la chapelle sixtine.

Il les fera ensuite accompagner dans la visite des musées et des jardins du Vatican.

Titres honorifiques accordés par le Sénat de l'Université de Cambridge. — A la réunion du 9 juin les propositions suivantes ayant été approuvées par le Conseil ont été soumises au Sénat de l'Université de Cambridge :

« 1. *That the Degree of Doctor in Law*, honoris causa, *be conferred upon* Tobias Michael Charles Asser, *Professor of International Law in the University of Amsterdam, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 2. *That the Degree of Doctor in Law*, honoris causa, *be conferred upon* Professor Felix Liebermann *under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 3. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Samuel Berger, *Secretary of the Faculty of Protestant Theology at Paris, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 4. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Louis Duchesne, *Director of the École Française de Rome, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 5. *That the Degree of Doctor in Science*, honoris causa, *be conferred upon* Carl Gegenbaur, *Professor of Anatomy and Director of the Anatomical Institute, Heidelberg, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 6. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Michel Johannes de Goeje, *Professor of Arabie and Turkish in the University of Leyden, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragrah* 3.

« 7. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Adolf Harnack, *Professor of Theology in the University of Berlin, under Satute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 8. *That the Degree of Doctor in Science*, honoris causa, *be conferred upon* Felix Klein, *Professor of Mathematics in the University of Göttingen, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 9. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Francis Andrew March, *Professor of the English Language and Comparative Philology in Lafayette College, U. S. A., under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 10. *That the Degree of Doctor in Science*, honoris causa, *be conferred upon* Simon Newcomb, *Professor of Mathematics and Astronomy in the Johns Hopkins University, Baltimore, and Superintendent of the American Nautical Almanac, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3.

« 11. *That the Degree of Doctor in Letters*, honoris causa, *be conferred upon* Theodor Zahn, *Professor of Theology in the University of Erlangen, under Statute A, Chapter II, Section* 18, *Paragraph* 3 ».

Le mémoire de M. Gladstone et la Presse. — Voici la suite des appréciations auxquelles a donné lieu le mémoire de M. Gladstone que nous avons publié dans notre numéro du 6 juin.

LE TABLET.

« Nous publions à une autre place la lettre de M. Gladstone sur les ordres anglicans, que la plupart de nos lecteurs auront déjà lue d'ailleurs dans les journaux quotidiens. On ne nous dit pas à qui la lettre est adressée, mais cela est de peu d'importance. Elle était adressée principalement au public, et ce n'est pas manquer à la charité que de penser qu'elle était adressée aussi au Pape. L'écrivain assurément ne prétend nullement offrir des réflexions « aux considé« rations de personnes constituées en dignité, moins encore à celui « sur qui retombent les responsabilités et les angoisses de la plus

« haute position qui existe dans l'Église chrétienne ». Mais il peut cependant avoir espéré que ses réflexions seraient placées sous les yeux du Pape, et si, comme c'est l'impression générale, c'est à l'instigation de lord Halifax que cette lettre a été écrite, il est probable que celui-ci aura pensé que la personnalité considérable de M. Gladstone donnerait une signification toute particulière aux conseils dont Sa Seigneurie s'est faite elle-même le porte-parole.

« M. Gladstone a tous les droits d'appeler l'attention du Saint-Siège sur les considérations qu'il peut juger importantes, et il y a des passages dans sa lettre que nous accueillerons très cordialement. Toutes nos sympathies sont avec lui quand il exprime le désir de ne pas voir creuser encore davantage le fossé qui nous sépare, mais plutôt de nous voir un jour réunis et plus puissants pour résister aux forces toujours plus redoutables de l'incrédulité. C'est encore une réelle consolation d'entendre dans la bouche du vénérable homme d'État des paroles telles que celles-ci pour apprécier le caractère et les motifs de l'initiative prise par le Saint-Père : « Il ne m'appartient pas de « préjuger des résultats des démarches qui se font à Rome. Quels « qu'ils soient, il ne peut y avoir dans mon opinion le moindre doute « sur la nature de l'attitude prise par le chef actuel de l'Église catho- « lique romaine au sujet de ces démarches. Selon moi, c'est une « attitude paternelle au sens le plus large du mot, et bien qu'elle « prenne place parmi les derniers souvenirs de ma vie, j'en garderai « toujours la précieuse mémoire avec de tendres sentiments de res- « pect, de gratitude et de haute estime. »

« Et plus haut dans sa lettre il reconnait l'impartialité avec laquelle l'enquête a été faite, exaltant « ce qu'a fait Léon XIII, d'abord en con- « cevant l'idée de cette enquête, et puis en prenant soin, par la cons- « titution savante et impartiale du tribunal chargé de l'enquête, « qu'aucun moyen ne soit négligé, qu'aucune garantie ne soit « omise pour arriver plus facilement à la vérité. »

« Est-ce trop demander que d'espérer que, lorsque l'enquête actuelle sera terminée, quelle que soit la décision, les justes et généreuses paroles de M. Gladstone obtiendront, de la part des anglicans, à l'égard du Saint-Père et des juges qu'il a nommés, la reconnaissance au moins de la pureté et de la charité des bibles qui les ont guidés !

« Passant ensuite au contenu des recommandations de M. Gladstone, pouvons-nous appeler son attention sur une appréciation regrettable qui semble se retrouver partout dans sa lettre? Il reconnait sans doute que la question des avantages qui pourraient résulter de telle ou telle décision est subordonnée à la vérité historique ; mais il ajoute que, pour le moment, il ne s'occupe que des avantages. Et, en conséquence, passant presque absolument sous silence ce que le respect de la vérité peut imposer aux juges, il fait la balance des avantages comme si ce devait être là l'objectif principal de la décision à prendre. Sans doute, M. Gladstone n'a pas voulu dire que cela sera, ses expressions ayant été soigneusement choisies pour ne pas dire

autre chose que ce qu'il veut; mais nous craignons que le plan qu'il a adopté de n'envisager la question qu'à ce point de vue particulier et subordonné n'encourage l'illusion regrettable que le *Times* dans son *leader* sur la lettre en question n'a pas hésité à signaler : « Nous « pouvons être bien certains que, si le Pape est convaincu que la « reconnaissance par lui des ordres anglicans prépare les voies à « une contre-reconnaissance de la suprématie papale par les angli- « cans, ces voies devront être aplanies d'une manière ou de l'autre. » Dans ces circonstances, il nous semble nécessaire d'affirmer hautement que la pensée de voir le Pape s'engager dans une pareille voie nous paraît à la fois intolérable et sans fondement. Léon XIII, bien que se rendant parfaitement compte des avantages ou des désavantages qui peuvent résulter de la décision, ne laissera pas influencer son jugement par de telles considérations; car l'enquête elle-même est une enquête sur la vérité des faits et des doctrines, et en cette matière la question d'avantage ne saurait intervenir. Nous désirons également protester en notre nom à nous qui, en Angleterre, avons soutenu l'invalidité des ordres anglicans. L'idée que nous souhaitons une décision hostile dans l'espérance qu'elle nous amènera plus de convertis, est entièrement sans fondement. Sans doute nous avons pu penser que la défense faite par certains ecclésiastiques étrangers d'une position que nous considérons comme absolument fausse, est on ne peut plus déplorable, en ce qu'elle retient des âmes que Dieu est en train d'amener à la vérité ; mais nous ne sommes pas si dépourvus de scrupules que nous cherchions à parvenir à un but même aussi louable que celui de déterminer des conversions en soutenant ce qui est faux. Si nous parlons ou écrivons contre les ordres anglicans, c'est simplement parce que nous croyons que les preuves contre leur validité sont convaincantes.

Mais, dans la lettre de M. Gladstone, le passage le plus important est celui-ci : « Un chef dont la sagesse est connue, ne mettrait cer- « tainement pas en branle tous les rouages de la Curie pour élargir « encore davantage la brèche ouverte entre l'Église romaine et une « communion plus petite, sans doute, mais qui se répand partout « où se propagent et grandissent les races de langue anglaise, et qui « représente dans la sphère religieuse une des plus puissantes « nations de la chrétienté européenne... A ce point de vue, les con- « séquences d'une enquête aboutissant à une condamnation seraient « également déplorables. »

« Examinons maintenant le conseil qui est aussi offert à Léon XIII. d'autant que ce même conseil lui a déjà été offert par d'autres personnages influents. Tout d'abord on parait penser que c'est le Pape qui prit lui-même l'initiative de réouvrir la controverse sur les ordres. et c'est en se basant sur cette supposition que M. Gladstone déclare que Léon XIII ne peut avoir l'intention de promulguer aucune décision hostile aux revendications des anglicans. Si toutefois nous sommes bien informés, l'initiative fut prise par M. Duchesne et les autres ecclésiastiques français que Lord Halifax a enrôlés dans son

parti. Ces ecclésiastiques représentèrent au Pape que le rejet traditionnel des ordres anglicans était basé sur des théories historiques généralement abandonnées maintenant, et que les anglicans étaient offensés qu'en dépit des résultats fournis par de plus amples recherches, un usage si blessant pour leurs sentiments pouvait encore subsister. On affirmait que le maintien de cet usage avait pour effet de raviver continuellement l'antipathie pour le catholicisme qui autrement disparaitrait bientôt, et on demanda au Pape d'autoriser qu'une enquête officielle fût faite à ce sujet.

« Ce fut par déférence pour de telles affirmations que Léon XIII nomma une commission dans laquelle les deux partis étaient également représentés, qui fut chargée de préparer les matériaux pour l'examen et le jugement du Saint-Office. Et assurément Léon XIII doit être libre de promulguer un jugement en conformité avec les preuves dûment examinées, sans qu'on puisse lui imputer le crime d'avoir pris lui-même l'initiative de creuser encore davantage le fossé qui sépare l'Église catholique et l'Église anglicane.

« Mais M. Gladstone ajoute, sur la foi des informations qui lui ont été fournies par Lord Halifax, que, dans aucun cas, le Pape ne se propose de promulguer la décision si elle était hostile aux ordres anglicans; c'est cela, supposons-nous, qui se trouve impliqué dans la phrase suivante : « Les renseignements que Lord Halifax a eu la bonté de « me transmettre éloignent de mon esprit une telle appréhension. « Et j'ai la certitude que, si les recherches de la Curie n'arrivaient « pas à un résultat favorable, la sagesse et la charité ne leur permet- « traient pas de devenir une occasion et un instrument d'aigreur « dans les controverses religieuses. »

« Il semble difficilement probable que Lord Halifax ait été bien informé sur ce point : car il n'est assurément pas croyable que Léon XIII ait ainsi aliéné d'avance sa liberté d'action sur un point aussi délicat. Lorsque l'enquête sera terminée et la décision prise, ce sera sans doute à lui de juger s'il est préférable qu'elle soit promulguée ou non, et il serait malvenu de notre part d'anticiper sa détermination. Il peut cependant n'y avoir aucune inconvenance à indiquer les diverses considérations qui peuvent s'imposer à son jugement pour faire pencher sa décision dans un sens ou dans l'autre.

« Dans un sens, nous pouvons affirmer que Léon XIII désirera que la décision quelle qu'elle soit, soit promulguée. Il désirera qu'en conformité avec sa teneur et sous son approbation, les clergymen qui se convertiront soient ou bien absolument réordonnés comme ils le sont actuellement, ou bien réordonnés sous condition, ou encore que leurs ordres actuels soient simplement acceptés. Le respect du sacrement l'obligera à cela; et dans ce sens les faits étant plus forts que les mots, il sera impossible, — au cas où les ordres anglicans seraient désavoués — d'empêcher que le résultat de l'enquête ne prenne la forme d'une condamnation formelle et autorisée.

« Mais, pour nous en tenir à l'hypothèse d'une condamnation, le Pape promulguera-t-il le jugement sous la forme d'une lettre pu-

blique adressée aux évêques ou au peuple anglais ; ou plutôt, quels sont les *pour* et les *contre* qui paraissent devoir influencer son choix ? Il est une chose dont nous pouvons être sûrs : c'est que Léon XIII est animé des sentiments les plus cordiaux à l'égard des anglicans et s'abstiendra très volontiers de toute action devant les chagriner, à moins qu'une semblable démarche ne soit réclamée d'une manière impérative par de plus hautes considérations.

« Il est possible cependant qu'il envisage que ces considérations plus élevées réclament une promulgation formelle de la décision. Il peut considérer par exemple qu'il y a certaines craintes à avoir si la décision n'était pas promulguée. Il n'est peut-être pas excessif en effet d'affirmer que, si la Réunion sur la base d'une sorte d'*uti possidetis* est le but final qu'ont en vue lord Halifax et ses amis, l'objet plus immédiat d'une reconnaissance de leurs ordres est à leurs yeux, d'arrêter la marche des conversions individuelles. Même dans l'état de choses actuel, ils disent à ceux qui sont attirés vers l'Église : « Attendez un peu. Ils sont sur le point de reconnaître nos ordres, et, une fois sur la pente des concessions, ils ne tarderont pas à admettre que nous sommes dans une position valide au point de vue ecclésiastique. » Sans doute, si une décision en leur faveur était promulguée, ils insisteraient sur cette considération, bien que ce ne soit pas là une raison pour qu'une décision favorable ne soit pas rendue, si elle était réellement réclamée par les faits. Mais n'interpréteraient-ils pas dans le même sens la non-promulgation d'une décision prise contre eux ? Ne se persuaderaient-ils pas, par exemple, que cette non-promulgation implique un manque de confiance dans la décision prise, qui rendrait possible à l'occasion un changement de manière de voir ? Et des esprits plus obstinés n'iraient-ils pas plus loin et ne maintiendraient-ils pas avec confiance que ce qu'avait prouvé l'enquête, c'était la force de la position anglicane, mais que Rome, comme de coutume, n'ayant pas l'honnêteté d'avouer ses erreurs, se réfugiait dans la dissimulation ?

« Il est, dans tous les cas, possible de concevoir que, pour obvier à la possibilité de semblables malentendus, la promulgation d'une décision hostile peut paraître exigée d'une manière impérative, et après tout, quand une enquête a été faite sur une question d'un intérêt général et que l'attention publique a été attirée sur ce point, il est naturel que la décision soit officiellement annoncée. Il n'est pas besoin que cette promulgation soit faite en termes qui puissent causer une peine quelconque en dehors de celle qu'implique la décision elle-même. Au contraire elle peut être formulée d'une manière propre à en adoucir l'effet. Il n'y a aucune raison de s'attendre à quelque document terrifiant « condamnant, anathématisant, etc... ». Il est plus probable que le Pape écrira une autre lettre *Ad Anglos* conçue dans le même esprit et le même caractère de conciliation, déclarant que, mû par le désir d'obvier à la possibilité de tout soupçon d'injustice en ce qui concerne les ordres anglicans, il en a déféré à une commission composée avec impartialité, mais que le résultat des travaux

de cette commission a démontré que, pour rester fidèle à la vérité, l'Église catholique était obligée de se conformer à la pratique déjà suivie. Le Saint-Père pourrait, peut-être, indiquer alors les motifs de sa décision et conclurait certainement par un appel paternel au peuple anglais, le priant de considérer ce qui est arrivé comme un témoignage de son désir d'aller à leur rencontre aussi loin qu'il était possible, et par une invitation qui leur serait adressée de répondre de leur côté par une enquête loyale et sincère sur les principes fondamentaux de l'Église catholique.

« Jusqu'ici nous nous sommes surtout occupés de la lettre de M. Gladstone dans l'hypothèse d'une décision hostile aux ordres anglicans, mais naturellement il penche surtout vers l'hypothèse d'un verdict favorable et y consacre une place plus considérable. Là encore nous n'avons aucune critique à adresser en dehors de celle que nous avons déjà faite — à savoir que d'introduire la question d'avantage alors que la question de vérité est seule en cause, c'est introduire un élément de trouble.

« Il y a un point, cependant, sur lequel nous devons nous permettre d'ajouter quelque chose. M. Gladstone dit avec vérité que la cessation de la divergence d'opinions, même sur un seul point, serait de nature à faire avancer la concorde. Mais il ne paraît pas envisager la possibilité que cet abandon de la controverse vienne du côté anglican. Il reconnaît, certes, que, durant le dernier demi-siècle, un grand changement s'est produit chez les chrétiens anglicans et qu'il a eu pour effet un rapprochement vers nous. Et, cependant, il établit comme condition de la réunion qu'aucune nouvelle avance ne soit exigée de leur part. Bien qu'ils reconnaissent et affirment leur faillibilité, à la fois personnelle et collective, bien que leurs changements dans le passé demeurent un solennel avertissement que des hommes faillibles ne doivent pas adhérer avec trop de ténacité à leurs opinions présentes, c'est nous, cependant, et non pas eux, qui devons faire tout le chemin nécessaire pour nous rencontrer, et cela, bien que ce chemin à faire (nous ne parlons pas là des ordres anglicans, mais des concessions auxquelles il faudrait en venir plus tard) corresponde à une renonciation formelle de nos principes les plus fondamentaux. C'est cette disposition de nos frères anglicans qui constitue le grand obstacle à la réunion, et d'ici qu'elle ne change, tous les projets de réunion seront sans réalité. Sur ce point, cependant, M. Gladstone nous rappellera peut-être qu'il n'est pas de ceux « qui s'attendent à une restauration prochaine de l'unité chrétienne telle qu'elle existait dans les premiers siècles de l'Eglise ». Dans ce cas, notre réponse doit être que, tout en reconnaissant avec lui qu'une restauration semblable ne paraît pas devoir être rapidement réalisée, nous ne sommes pas sans espoir de voir ce résultat arriver, par la continuation de ce mouvement que lui et nous notons avec reconnaissance, et qui nous a déjà si considérablement rapprochés les uns et les autres, comparativement à ce qui existait auparavant. »

LE CHURCH TIMES

« La lettre de M. Gladstone sur la réunion de la chrétienté est digne, sous tous rapports, du laïque le plus éminent de la communion anglicane. Et la valeur de cette lettre n'est pas amoindrie, comme certains donnent à l'entendre, par ce fait que c'est une lettre ouverte qui n'est adressée à personne. Son but évident, c'est d'apporter un renfort à ceux qui travaillent pour la paix, et d'assurer le Pape en particulier que les laïques de l'Église d'Angleterre, qui, plus que partout ailleurs, occupent une place prééminente dans les affaires de l'Église, sont prêts à recevoir de sa main le rameau d'olivier. Aucun laïque ne sera écouté avec plus de respect, à la fois en Angleterre et sur le continent que le vénérable vétéran, qui, pendant soixante ans de vie publique, n'a jamais cessé de porter le plus vif intérêt à tout ce qui concerne l'Église.

« M. Gladstone, en commun avec les autres fidèles de l'Église, envisage la question des ordres anglicans, non pas tant en ce qui nous concerne, mais en tant qu'elle touche à la communion romaine, et à la paix de l'Église dans son ensemble.

« Pour nous la question ne fait aucun doute. Mais pour l'Église romaine elle a été envisagée comme soulevant de sérieuses objections. En conséquence, en tant que nos ordres ont été regardés comme matière à doute, une rupture s'est produite entre les deux Églises. Il est vrai qu'il n'y a aucun anathème formel de l'Église anglaise, aucune des deux Églises n'a officiellement renoncé à la communion avec l'autre. Ce qu'elles ont fait dans le passé, c'est de s'écarter l'une de l'autre par suite de divergences d'opinions et de malentendus. Ce qu'elles ont à faire maintenant, c'est d'essayer de se comprendre l'une l'autre, et de detruire les anciens préjugés.

« Cette tâche ne s'impose pas d'ailleurs d'un seul côté, mais des deux. De plus, il semblerait qu'on ait représenté en Angleterre Rome comme un croquemitaine, et de même pour Cantorbéry sur le continent. On ne saurait trouver mal que l'on s'efforce de substituer une photographie à la caricature. Le fait que Rome s'attache à l'étude de la question des ordres anglicans constitue de toutes façons une preuve de l'intérêt qu'elle professe pour l'histoire de l'Église anglaise et aussi de son désir de faire ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la paix et l'unité. Nous l'avons cordialement rencontrée à moitié chemin. Le reste est aujourd'hui en des mains plus puissantes que les nôtres.

« M. Gladstone, bien entendu, attribue l'importance qui lui est due à cette merveilleuse renaissance de l'esprit catholique parmi nous depuis soixante ans. Cette renaissance s'est opérée en dehors de l'idée d'unité. « Il a eu pour résultat de faire sortir l'Église d'Angle-« terre d'un calme extérieur qui cachait une véritable stagnation, pour « la jeter dans un état où, tandis qu'elle subit des orages extérieurs et « des épreuves particulièrement aiguës — même à présent, elle n'est « pas tout à fait exempte de divisions intestines — elle voit son clergé « transformé (le terme est employé avec juste raison), ses énergies

« vitales augmentent et grandissent dans toutes les directions, enfin « des espérances nombreuses et belles font entendre qu'elle sera à « même de concourir, et non pour une faible part, au triomphe de « l'Évangile dans le monde. » La Sainte Eucharistie n'en est plus ré-« duite à une « conception appauvrie », — l'expression est digne de son auteur, — le culte public n'est plus désormais froid et mort; la doctrine de l'Évangile est offerte dans son intégrité, et les règles de l'Église occupent la place qui leur est due dans notre vie personnelle et journalière. Tout cet ensemble a amené la vision d'une chrétienté plus étroitement unie en Occident et l'a fait considérer comme autre chose que le rêve éphémère de quelque enthousiaste dépourvu de sens pratique.

« Une très grande partie des changements opérés tend à nous rapprocher de la doctrine autorisée des Églises d'Orient et d'Occident qui n'ont pas subi la Réforme, en ramenant les pratiques des fidèles à ce qu'elles avaient été primitivement arrêtées par l'Église elle-même et en exposant plus clairement quelle est la signification des saines formules de l'Église d'Angleterre. Nous n'avons jamais méconnu les difficultés qui s'opposent au rétablissement de la paix; mais nous avons toujours maintenu que d'insister continuellement sur les difficultés, ce n'est pas le moyen de les faire disparaître. Nous applaudissons au courage et au dévouement de Léon XIII d'un côté, de l'archevêque d'York de l'autre, précisément, parce que nous avons conscience des attaques auxquelles ils s'exposent. L'orateur populaire protestant jugera sévèrement les actions d'hommes qu'il est incapable de comprendre; mais tous ceux qui sont assez anglais pour apprécier la loyauté et la droiture de sentiment, ne sauraient adresser des reproches à des hommes qui s'efforcent de trouver une solution à un problème qui a agité une douzaine de générations.

« Il y a, en outre, un aspect plus général de la question qui n'échappe pas à l'œil pénétrant de M. Gladstone. La grande lutte de l'avenir sera entre la foi et l'incrédulité, entre ceux qui suivent le Dieu fait chair et ceux qui le rejettent comme sauveur de l'homme. Quel sera le chef des bataillons?

« Tout fait désigner l'évêque de Rome comme l'instrument de la Providence en ce monde. S'il est un sage et intelligent capitaine, il ne repoussera l'aide d'aucun allié prêt à se ranger sous sa bannière pour la nouvelle croisade. Supposant qu'il y a des points que le catholique romain considère comme primordiaux et qui cependant ne sont pas admis par les autres, refusera-t-il l'aide de ces derniers pour repousser ceux qui voudraient passer la charrue sur les fondements même de la religion, sous ce prétexte que ses convictions, quant aux pouvoirs qui doivent être conférés au commandant en chef ne sont pas partagés par tous? Est-ce le moment de se livrer à des querelles fratricides alors que l'ennemi est à la porte? Recommencerons-nous l'aveuglement des Orientaux du Bas-Empire qui laissèrent les mahométans les subjuguer pendant qu'ils se querellaient mutuellement? L'exemple des habitants de Meroz aura-t-il

donc son pendant dans l'attitude de ceux qui, des profondeurs de leur ignorance, ne peuvent crier autre chose que : « A bas le papisme! » avec l'accent des camelots et dans l'esprit de Titus Oates ? Si l'Église doit remporter la victoire sur l'incrédulité, ses membres, en tant que corps, doivent faire preuve de plus de tolérance les uns vis-à-vis des autres, et, convaincus que l'uniformité n'est ni possible ni désirable, s'efforcer de faire prévaloir cette unité dans la diversité qui est seulement possible pour ceux qui ont des convictions catholiques bien arrêtées.

« Il ne sera pas téméraire d'ajouter que, sans préjuger des desseins de la Providence, un grand avenir est réservé à la race anglo-saxonne. C'est d'elle, plus peut-être que de la race latine, que dépend la direction qui sera imprimée à la civilisation. Mais en même temps il est vrai que la race anglo-saxonne, comme la race latine, a ses défauts et ses qualités. Elle est prédisposée à accorder à la liberté une part quelquefois dangereuse. Elle souffre du manque d'imagination et conduit souvent à un vain utilitarisme, considérant le sentiment comme une infériorité. Mais, en dépit de tout cela, elle semble destinée à diriger l'évolution de l'humanité.

« Mais, si elle a besoin d'être corrigée par les qualités de la race latine, l'une cependant dépend de l'autre. L'Église latine correspond très exactement à l'esprit latin, comme l'Église anglaise à l'esprit anglo-saxon. Par suite, les deux Eglises ont besoin l'une de l'autre, et même, ce besoin est si grand que rien ne devrait être toléré qui formât un obstacle à l'œuvre de paix et d'union. Léon XIII, de son poste de guet, est, nous n'en doutons pas, pleinement conscient de l'importance de ces considérations qui ne peuvent qu'augmenter son désir si chrétien de voir enfin cesser les divisions entre les membres d'une même famille et les fidèles d'une même foi. Et parce que nous pensons que la lettre de M. Gladstone servira grandement cette même cause, nous l'accueillons comme un document d'une haute utilité et digne du grand nom dont il est signé. »

Les dissidents

Les *dissidents* ont très mal accueilli le mémoire de M. Gladstone. Dans un *meeting scolaire du Conseil des Églises libres évangéliques*, tenu le 2 juin, le Dr Guiness Rogers, ministre dissident, a profité de l'occasion pour exprimer son sentiment à l'égard du mémoire de M. Gladstone :

« J'ai lu avec un intérêt mélancolique la lettre de M. Gladstone (marques violentes de désapprobation) ; c'est l'opinion d'un honnête homme (Applaudissements) et à ce titre j'y attache une certaine importance. Cette lettre montre que la marche du clergé anglican revêt entièrement un caractère sacerdotal. Inutile, pour les Anglicans, de venir à Grindelwald nous dire des choses aimables. (Applaudissements.)

DOCUMENTS

DAMNATIO ET EXCOMMUNICATIO HENRICI VIII
REGIS ANGLIÆ
EJUSQUE FAUTORUM ET COMPLICUM

Cum aliarum pœnarum adjectione

PAULUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

1. Ejus qui immobilis permanens suâ providentiâ ordine mirabili dat cuncta moveri, disponente clementiâ, vices, licet immeriti, gerentes in terris, et in sede justitiæ constituti, juxta prophetæ quoque Hieremiæ vaticinium dicentis : *Ecce te constitui super gentes et regna, ut evellas et destruas, ædifices, plantes, præcipuum super omnes reges universæ terræ cunctosque populos obtinentes principatum :* ac illum qui pius et misericors est, et vindictam ei qui illam prævenit paratam temperat, nec quos impœnitentes videt severâ ultione castigat, quin prius comminetur, in assidue autem peccantes et in peccatis perseverantes, cum excessus misericordiæ fines prætereunt ut saltem metu pœnæ ad cor reverti cogantur, justitiæ vires exercet, imitantes; ex incumbenti nobis apostolicæ solicitudinis studio perurgemur, ut cunctarum personarum nostræ curæ cœlitus commissarum salubri statui solertius intendamus, ac erroribus et scandalis, quæ hostis antiqui versutiâ imminere conspicimus, propensius obviemus, excessusque et enormia ac scandalosa crimina congruâ severitate coerceamus, et juxta apostolum inobedientiam ovium promptius ulciscendo, illorum perpetratores debitâ correctione sic compescamus, quod eos Dei iram provocâsse pœniteat, et ex hoc aliis exemplum cautelæ salutaris accedat.

Sane cum superioribus diebus nobis relatum fuisset, quod Henricus, Angliæ rex, licet tempore pontificatus felicis recordationis Leonis papæ X prædecessoris nostri diversorum hæreticorum errores, sæpe ab apostolicâ sede et sacris conciliis præteritis temporibus damnatos, et novissime nostrâ ætate per perditionis alumnum Martinum Lutherum suscitatos et innovatos, zelo catholicæ fidei, et erga dictam sedem devotionis fervore inductus, non minus docte quam pie, per quendam librum per eum desuper compositum, et eidem Leoni prædecessori ut eum examinaret et approbaret oblatum, confu-

tâsset, ob quod ab eodem Leone prædecessore ultra dicti libri, cum magna ipsius Henrici regis laude et commendatione, approbationem, titulum Defensoris Fidei reportaverit, a rectâ fide et apostolico tramite devians, ac propriæ salutis, famæ, et honoris immemor, postquam charissima in Christo filia nostra Catharina, Angliæ regina, illustri suâ progenie conjuge, cum quâ publice in facie Ecclesiæ matrimonium contraxerat, et per plures annos continuaverat, ac ex quâ, dicto constante matrimonio, prolem pluries susceperat; nullâ legitimâ subsistente causâ, et contra Ecclesiæ prohibitionem dimissâ, cum quâdam Anna Bolenâ, muliere Anglicâ, dictâ Catharinâ adhuc vivente, de facto matrimonium contraxerat, ad deteriora prosiliens, quasdam leges ceu generales constitutiones edere non erubuit, per quas subditos suos ad quosdam hæreticos et schismaticos articulos tenendos, inter quos et hoc erat, quod Romanus pontifex caput Ecclesiæ et Christi vicarius non erat, et quod ipse in Anglicâ ecclesiâ supremum caput existebat, sub gravibus, etiam mortis, pœnis cogebat. Et his non contentus, Diabolo sacrilegii crimen suadente, quamplures prælatos, etiam episcopos, aliasque personas ecclesiasticas, etiam regulares, necnon sæculares, sibi ut hæretico et schismatico adhærere, ac articulos prædictos sanctorum Patrum decretis et sacrorum conciliorum statutis, imo etiam ipsi evangelicæ veritati contrarios, tamquam tales alios damnatos approbare, et sequi nolentes et intrepide recusantes capi et carceribus mancipari. Hisque similiter non contentus, mala malis accumulando, bonæ memoriæ Joannem tituli S. Vitalis presbyterum cardinalem Roffensem quem ob fidei constantiam et vitæ sanctimoniam ad cardinalatûs dignitatem promoveramus, cum dictis hæresibus et erroribus consentire nollet, horrendâ immanitate et detestandâ sævitiâ, publice miserabili supplicio tradi et decollari mandaverat, et fecerat, excommunicationis, et anathematis aliasque gravissimas sententias, censuras, et pœnas in literis ac constitutionibus recolendæ memoriæ Bonifacii VIII, Honorii III, Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum desuper editis contentas, et alias in tales a jure latas damnabiliter incurrendo, ac regno Angliæ et dominiis quæ tenebat, necnon regalis fastigii celsitudine ac præfati tituli prærogativâ et honore se indignum reddendo.

2. Nos licet ex eo, quod prout non ignorabamus, idem Henricus rex in certis censuris ecclesiasticis, quibus a piæ memoriæ Clemente papâ VII etiam prædecessore nostro, postquam humanissimis literis et paternis exhortationibus, multisque nunciis et mediis, primo et postremo etiam judicialiter, ut præfatam Annam a se dimitteret, et ad prædictæ Catharinæ, suæ veræ conjugis, consortium rediret, frustra monitus fuerat innodatus extiterat, Pharaonis duritiam imitando. per longum tempus in clavium contemptum insorduerat et insordescebat, quod ad cor rediret, vix sperare posse videremus, ob pater-

nam tamen charitatem qua in minoribus constituti donec in obedientiâ, et reverentiâ sedis prædictæ permansit, eum prosecuti fueramus, utque clarius videre possemus, an clamor qui ad nos delatus fuerat (quem certe etiam ipsius Henrici regis respectu falsum esse desiderabamus) verus esset, statuimus ab ulteriori contra ipsum Henricum regem processu ad tempus abstinendo, hujus rei veritatem diligentius indagare.

3. Cum autem debitis diligentiis desuper factis clamorem ad nos, ut præfertur, delatum, verum esse, simulque, quod dolenter referimus, dictum Henricum regem ita in profundum malorum descendisse, ut de ejus resipiscentiâ nulla penitus videatur spes haberi posse, repererimus : nos attendentes veteri lege, crimen adulterii notatum lapidari mandatum, ac auctores schismatis hiatu terræ absorptos, eorumque sequaces cœlesti igne consumptos, Elimamque magum viis Domini resistentem per apostolum æternâ severitate damnatum fuisse, volentesque ne in districto examine ipsius Henrici regis et subditorum suorum, quos secum in perditionem trahere videmus, animarum ratio a nobis exposcatur, quantum nobis ex alto conceditur, providere contra Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, et sequaces, et in præmissis quomodolibet culpabiles, contra quos ex eo quod excessus, et delicta prædicta adeo manifesta sunt et notoria, ut nullâ possint tergiversatione celari, absque ulteriori morâ ad executionem procedere possemus, benignius agendo, decrevimus, infrascripto modo procedere.

4. Habita itaque super his cum venerabilibus fratribus nostris sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione maturâ, et de illorum consilio et assensu, præfatum Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac quoscunque alios in præmissis, ceu eorum aliquo quoquo modo culpabiles tam laicos quam clericos, etiam regulares cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis, conditionis, præeminentiæ, et excellentiæ existant (quorum nomina et cognomina, perinde ac si præsentibus insererentur, pro sufficienter expressis haberi volumus), per viscera misericordiæ Dei nostri hortamur, et requirimus in Domino, quatenus Henricus rex a prædictis erroribus prorsus abstineat, et constitutiones, seu leges prædictas, sicut de facto eas fecit, revocet, casset, et annullet, et coactione subditorum suorum ad eas servandas, necnon carceratione, capturâ, et punitione illorum, qui ipsis constitutionibus seu legibus adhærere, aut eas servare noluerint et ab aliis erroribus prædictis penitus, et omnino abstineat, et si quos præmissorum occasione captivos habeat, relaxet.

5. Complices vero, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces dicti Henrici regis in præmissis, et circa ea ipsi Henrico regi super

his de cætero non adsistant, nec adhæreant, vel faveant, nec ei consilium, auxilium, vel favorem, desuper præstent.

6. Alias si Henricus rex, ac fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, hortationibus et requisitionibus hujusmodi non annuerint cum effectu, Henricum regem, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac alios culpabiles prædictos, auctoritate apostolicâ, ac ex certâ nostrâ scientiâ, et de apostolicæ potestatis plenitudine, tenore præsentium, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub majoris excommunicationis latæ sententiæ, a quâ etiam prætextu cujuscumque privilegii, vel facultatis, etiam in formâ confessionalis, cum quibuscumque efficacissimis clausulis a nobis et sede prædictâ quomodolibet concessis, et etiam iteratis vicibus innovatis, ab alio quam a Romano Pontifice, præterquam in mortis articulo constituti (ita tamen quod si aliquem absolvi contingat, qui post modum convaluerit, nisi post convalescentiam monitioni et mandatis nostris hujusmodi paruerit cum effectu, in eamdem excommunicationis sententiam reincidat), absolvi non possint.

7. Necnon rebellionis, et quoad Henricum regem, etiam perditionis regni, et dominiorum prædictorum, et tam quoad eum, quam quoad alios monitos supradictos supra et infra scriptis pœnis, quas si dictis monitioni et mandatis, ut præfertur, non paruerint, eos, et eorum singulos, ipso facto respective incurrere volumus, per præsentes monemus ; eisque et eorum cuilibet districte præcipiendo mandamus, quatenus Henricus rex per se, vel procuratorem legitimum et sufficienti mandato suffultum, infra nonaginta, complices vero, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac alii in præmissis quomodolibet culpabiles supradicti, sæculares et ecclesiastici etiam regulares, personaliter infra sexaginta dies compareant coram nobis, ad se super præmissis legitime excusandum et defendendum ; alias videndum et audiendum contra eos et eorum singulos, etiam nominatim, quos sic monemus, quatenus expediat, ad omnes et singulos, actus, etiam sententiam definitivam, declaratoriam, condemnatoriam, et privatoriam, ac mandatum executivum procedi. Quod si Henricus rex, et alii moniti prædicti intra dictos terminos eis ut præfertur, respective præfixos non comparuerint, et prædictam excommunicationis sententiam per tres dies, post lapsum dictorum terminorum animo, quod absit, sustinuerint indurato, censuras ipsas aggravamus, et successive reaggravamus, Henricumque regem privationis regni et dominiorum prædictorum, et tam eum quam alios monitos prædictos et eorum singulos, omnes et singulas alias pœnas prædictas incurrisse, ab omnibusque Christi fidelibus, cum eorum bonis perpetuo diffidatos esse. Et si interim ab humanis decedat, ecclesiasticâ debere carere sepulturâ, auctoritate et potestatis plenitudine prædic-

tis decernimus, et declaramus, eosque anathematis, maledictionis, et damnationis æternæ mucrone percutimus.

8. Necnon quæ præfatus Henricus rex quomodolibet, et ex quâvis causâ tenet, habet, aut possidet, quamdiu Henricus rex, et alii moniti prædicti, et eorum singuli in aliis per dictum Henricum regem non tentis, habitis, aut possessis permanserint, et triduo post eorum inde recessum, et alia quæcumque ad quæ Henricum regem, et alios monitos prædictos, post lapsum dictorum terminorum declinare contigerit, dominia, civitates, terras, castra, villas, oppida, metropolitanasque, et alias cathedrales, cæterasque inferiores ecclesias, necnon monasteria, prioratus, domus, conventus, et loca religiosa, vel pia cujuscumque, etiam sancti Benedicti, Cluniacensium, Cistercensium, Præmonstratensium, ac Prædicatorum, Minorum, Eremitarum, sancti Augustini, Carmelitarum, et aliorum ordinum, ac congregationum, et militiarum quarumcunque in ipsis dominiis, civitatibus, terris, castris, villis, oppidis, et locis existentia ecclesiastico supposnimus interdicto, ita ut illo durante in illis etiam prætextu cujuscumque apostolici indulti, ecclesiis, monasteriis, prioratibus, domibus, conventibus, locis, ordinibus, aut personis, etiam quâcumque dignitate fulgentibus concessi, præterquam in casibus a jure permissis, ac etiam in illis alias quam clausis januis, et excommunicatis et interdictis exclusis, nequeant Missæ aut alia divina officia celebrari.

9. Et Henrici regis, complicumque, fautorum, adhærentium, consultorum, sequacium, et culpabilium prædictorum filii, pœnarum, ut hic in hoc casu par est, participes sint, omnes et singulos, ejusdem Henrici regis ex dictâ Annâ, ac singulorum aliorum prædictorum filios natos, et nascituros aliosque descendentes, usque in eum gradum, ad quem jura pœnas in casibus hujusmodi extendunt (nemine excepto, nullâque minoris ætatis, aut sexûs, vel ignorantiæ, vel alterius cujusvis causæ habitâ ratione) dignitatibus, et honoribus in quibus quomodolibet constituti existunt, seu quibus gaudent, utuntur, potiuntur, aut muniti sunt, necnon privilegiis, concessionibus, gratiis, indulgentiis, immunitatibus, remissionibus, libertatibus, et indultis, ac dominiis, civitatibus, castris, terris, villis, oppidis, et locis etiam commendatis, vel in gubernium concessis, et quæ in feudum, emphyteusim, vel alias a Romanis, vel aliis ecclesiis, monasteriis, et locis ecclesiasticis, ac sæcularibus principibus, dominiis, potentatibus, etiam regibus et imperatoribus, aut aliis privatis, vel publicis personis quomodolibet habent, tenent, aut possident, cæterisque omnibus bonis, mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, eis quomodolibet competentibus privatos, dictaque bona feudalia, vel emphyteutica, et alia quæcumque ab aliis quomodolibet obtenta, ad directos dominos, ita ut de illis libere disponere possint,

respective devoluta, et eos qui ecclesiastici fuerint, etiamsi religiosi existant, ecclesiis etiam cathedralibus, et metropolitanis, necnon monasteriis et prioratibus, præposituris, præpositatibus, dignitatibus, personatibus, officiis, canonicatibus et præbendis, aliisque beneficiis ecclesiasticis per eos quomodolibet obtentis privatos, et ad illa ac alia in posterum obtinenda inhabiles esse, similiter decernimus et declaramus; eosque sic respective privatos ad illa, et alia quæcumque similia, ac dignitates, honores, administrationes, et officia, jura, ac feuda in posterum obtinenda, auctoritate et scientiâ, ac plenitudine similibus inhabilitamus.

10. Ipsiusque Henrici regis, ac regni omniumque aliorum dominiorum, civitatum, terrarum, castrorum, villarum, fortaliciorum, arcium, oppidorum, et locorum suorum, etiam de facto obtentorum magistratus, judices, castellanos, custodes et officiales quoscumque, necnon communitates, universitates, collegia, feudatarios, vassallos, subditos, cives, incolas, et habitatores etiam forenses, dicto regi de facto obedientes tam sæculares, quam si qui rationis alicujus temporalitatis ipsum Henricum regem in superiorem recognoscant, etiam ecclesiasticos, a præfato rege, seu ejus complicibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus et sequacibus supra dictis deputatis, a juramento fidelitatis, jure vassallitico, et omni erga regem, et alios prædictos subjectione absolvimus, ac penitus liberamus. Eis nihilominus sub excommunicationis pœnâ mandantes, ut ab ejusdem Henrici regis, suorumque officialium, judicum, et magistratuum quorumcumque obedientiâ penitus et omnino recedant, nec illos in superiores recognoscant, neque illorum mandatis obtemperent.

11. Et ut alii eorum exemplo perterriti discant ab hujusmodi excessibus abstinere, eisdem auctoritate, scientiâ, et plenitudine, volumus, ac decernimus, quod Henricus rex et complices, fautores, adhærentes, consultores, sequaces, et alii in præmissis culpabiles, postquam alias pœnas prædictas, ut præfertur, respective incurrerint, necnon præfati descendentes, ex tunc infames existant, et ad testimonium non admittantur, testamenta, et codicillos, aut alias dispotiones, etiam inter vivos concedere, et facere non possint, et alicujus successionem ex testamento, vel ab intestato, necnon ad jurisdictionem, seu judicandi potestatem, et ad notariatûs officium, omnesque actus legitimos quoscumque (ita ut eorum processus, sive instrumenta atque alii actus quicumque, nullius sint roboris vel momenti inhabiles existant, et nulli ipsis, sed ipsi aliis super quocumque debito et negotio, tam civili quam criminali, de jure respondere teneantur.

12. Et nihilominus omnes, et singulos Christifideles, sub excommunicationis, et aliis infra scriptis pœnis, monemus ut monitos,

excommunicatos, aggravatos, interdictos, privatos, maledictos, et damnatos prædictos evitent, et quantum in eis est, et ab aliis evitari faciant, nec cum eisdem, seu præfati regis civitatum, dominiorum, terrarum, castrorum, comitatuum, villarum, fortaliciorum, oppidorum et locorum prædictorum civibus, incolis, vel habitatoribus aut subditis et vassallis, emendo, vendendo, permutando, aut quamcumque mercaturam, seu negotium exercendo, commercium, seu aliquam conversationem, seu communionem habeant : aut vinum, granum, sal, seu alia victualia, arma, pannos, merces, vel quasvis alias mercantias, vel res per mare in eorum navibus, triremibus, aut aliis navigiis, sive per terram cum mulis, vel aliis animalibus, deferre aut conducere, seu deferri aut conduci facere, vel delata per illos recipere, publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quæsito colore, per se, vel alium, seu alios quoquo modo præstare præsumant. Quod si fecerint, ultra excommunicationis prædictæ, etiam nullitatis contractuum quos inirent necnon perditionis mercium, victualium, et bonorum omnium delatorum, quæ capientium fiant, pœnas similiter eo ipso incurrant.

13. Cæterum quia convenire non videtur, ut cum his qui Ecclesiam contemnunt, dum præsertim ex eorum pertinaciâ spes corrigibilitatis non habetur, hi qui divinis obsequiis vacant, conversentur, quod etiam illos tute facere non posse dubitandum est, omnium et singularum metropolitanarum et aliarum cathedralium, cæterarumque inferiorum ecclesiarum et monasteriorum, domorum et locorum religiosorum, et piorum quorumcumque, etiam Sancti Augustini, Sancti Benedicti, Cluniacensium, Cisterciensium, Præmonstratensium, ac Prædicatorum, Minorum, Carmelitarum, aliorumque quorumcumque ordinum, et militiarum, etiam hospitalis Hierosolymitani, prælatis, abbatibus, prioribus, præceptoribus, præpositis, ministris, custodibus, guardianis, conventibus, monachis et canonicis, necnon parochialium ecclesiarum rectoribus, aliisque quibuscumque personis ecclesiasticis in regno et dominiis prædictis commorantibus, sub excommunicationis ac privationis administrationum et regiminum monasteriorum, dignitatum, personatuum, administrationum, ac officiorum, canonicatuumque, et præbendarum, parochialium ecclesiarum, et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque quomodolibet qualificatorum, per eos quomodolibet obtentorum, pœnis mandamus, quatenus infra quinque dies, post omnes et singulos terminos prædictos elapsos, de ipsis regno, et dominiis dimissis, tamen aliquibus presbyteris in ecclesiis quarum curam habuerint, pro administrando baptismate parvulis, et in pœnitentiâ decedentibus, ac aliis sacramentis ecclesiasticis, quæ tempore interdicti ministrari permittuntur, exeant et discedant, neque ad regnum, et domina prædicta revertantur; donec moniti, et excommunicati, aggra-

vati, reaggravati, privati, maledicti, et damnati prædicti, monitionibus, et mandatis nostris hujusmodi obtemperaverint, et meruerint, a censuris hujusmodi absolutionis beneficium obtinere, seu interdictum in regno, et dominiis prædictis, fuerit sublatum.

14. Præterea, si, præmissis non obstantibus, Henricus rex, complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædicti in eorum pertinaciâ perseveraverint, nec conscientiæ stimulus eos ad cor reduxerit, in eorum forte potentiâ, et armis confidentes, omnes et singulos duces, marchiones, comites, et alios quoscumque tam sæculares quam ecclesiasticos etiam forenses, de facto dicto Henrico regi obedientes, sub ejusdem excommunicationis, ac perditionis bonorum suorum (quæ ut infra dicitur, similiter capientium fiant) pœnis, requirimus et monemus, quatenus omni morâ, et excusatione postpositâ, eos et eorum singulos, ac ipsorum milites et stipendiarios, tam equestres quam pedestres, aliosque quoscumque, qui eis cum armis faverint, de regno et dominiis prædictis, etiam vi armorum, si opus fuerit, expellant : ac quod Henricus rex, et ejus complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, mandatis nostris non obtemperantes prædicti, de civitatibus, terris, castris, villis, oppidis, fortaliciis, aut aliis locis regni et dominii prædictorum se non intromittant, procurent : eis sub omnibus et singulis pœnis prædictis inhibentes, ne in favorem Henrici ejusque complicum, fautorum, adhærentium, consultorum, et sequacium aliorumque monitorum prædictorum, mandatis nostris non obtemperantium, arma cujuslibet generis offensiva, vel defensiva, machinas quoque bellicas, seu tormenta (artellarias muncupata) sumant aut teneant, seu illis utantur, aut armatos aliquos præter consuetam familiam parent, aut ab Henrico rege, complicibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus, et sequacibus, vel aliis in regis ipsius favorem paratos quomodolibet, quâvis occasione vel causâ, per se vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte teneant, vel receptent, aut dicto Henrico regi seu illius complicibus, fautoribus, adhærentibus consultoribus, et sequacibus prædictis, consilium, auxilium, vel quomodolibet ex quavis causâ, vel quovis quæsito colore sive ingenio, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expresse, per se vel alium seu alios præmissis, vel aliquo præmissorum præstent, seu præstari faciant quoquomodo.

15. Prætera ad dictum Henricum regem facilius ad sanitatem et præfatæ sedis obedientiam reducendum, omnes et singulos Christianos principes, quâcumque etiam imperiali et regali dignitate fulgentes, per viscera misericordiæ Dei nostri (cujus causa agitur) hortamur et in Domino requirimus, eis nihilominus, qui imperatore et rege inferiores fuerint, quos propter excellentiam dignitatis a censuris excipimus, sub excommunicationis pœnâ mandantes, ne Henrico regi

ejusque complicibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus, et sequacibus, vel eorum alicui, per se vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expresse, etiam sub prætextu confœderationum aut obligationum quarumcumque etiam juramento, aut quâvis aliâ firmitate roboratarum, et sæpius geminatarum, a quibus quidem obligationibus et juramentis omnibus, nos eos et eorum singulos eisdem auctoritate, et scientia ac plenitudine per præsentes absolvimus, ipsasque confœderationes et obligationes tam factas quam in posterum faciendas, quas tamen (in quantum Henricus rex et complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædicti circa præmissa, vel eorum aliquod se directe vel indirecte juvare possent) sub eâdem pœnâ fieri prohibemus, nullius roboris vel momenti, nullasque irritas, cassas, inanes, ac pro infectis habendas fore decernimus et declaramus, consilium, auxilium, vel favorem quomodolibet præstent; quinimo si qui illis, aut eorum alicui ad præsens quomodolibet assistant, ab ipsis omnino et cum affectu recedant. Quod si non fecerint postquam præsentes publicatæ et executioni demandatæ fuerint, et dicti termini lapsi fuerint, omnes et singulas civitates, terras, oppida, castra, villas, et alia loca eis subjecta, simili ecclesiastico interdicto supponimus, volentes ipsum interdictum donec ipsi principes a consilio, auxilio, et favore Henrico regi et complicibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus et sequacibus prædictis præstando destiterint, perdurare.

16. Insuper tam principes prædictos, quam quoscumque alios, etiam ad stipendia quorumcumque Christi fidelium militantes, et alias quascumque personas, tam per mare, quam per terras, armigeros habentes, similiter hortamur et requirimus, et nihilominus eis in virtute sanctæ obedientiæ mandantes, quatenus contra Henricum regem, complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædictos, dum in erroribus prædictis, ac adversus Sedem prædictam rebellione permanserint, armis insurgant, eosque et eorum singulos persequantur, ac ad unitatem ecclesiæ, et obedientiam dictæ Sedis redire cogant et compellant; et tam eos quam ipsorum subditos et vassallos, ac civitatum, terrarum, castrorum, oppidorum, villarum, et locorum suorum incolas, et habitatores, aliasque omnes et singulas personas supradictis mandatis nostris, ut præfertur, non obtemperantes, et quæ præfatum Henricum regem, postquam censuras, et pœnas prædictas incurrerit, in dominum quomodolibet, etiam de facto cognoverint, vel ei quovis modo obtemperare præsumpserint, aut qui eum, ac complices, fautores, adhærentes, consulsores, sequaces ac alios non obtemperantes prædictos, ex regno et dominiis prædictis, ut præfertur, expellere noluerint, ubicumque eos invenerint, eorumque bona, mobilia et immobilia, mercantias,

pecunias, navigia, credita, res, et animalia, etiam extra territorium dicti Henrici regis ubilibet consistentia capiant.

17. Nos enim eis bona, mercantias, pecunias, navigia, res, et animalia prædicta sic capta, in proprios eorum usus convertendi, eisdem auctoritate, scientiâ, et potestatis plenitudine, plenariam licentiam, facultatem et auctoritatem concedimus, illa omnia ad eosdem capientes plenarie pertinere, et spectare, et personas ex regno et dominiis prædictis originem trahentes, seu in illis domicilium habentes, aut quomodolibet habitantes, mandatis nostris prædictis non obtemperantes, ubicumque eos capi contigerit, capientium servos fieri decernentes : præsentesque literas quoad hoc ad omnes alios cujuscumque dignitatis, gradûs, statûs, ordinis, vel conditionis fuerint, qui ipsi Henrico regi, vel ejus complicibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus, et sequacibus, aut aliis monitionibus, et mandatis nostris hujusmodi quoad commercium non obtemperantibus, vel eorum alicui victualia, arma, vel pecunias subministrare, aut cum eis commercium habere, seu auxilium, consilium, vel favorem, per se vel alium, seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis modo contra tenorem præsentium præsumpserint, extendentes.

18. Et ut præmissa facilius iis quos concernunt innotescant, universis et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et patriarchalium, metropolitanarum et aliarum cathedralium, et collegiatarum ecclesiarum prælatis, capitulis, aliisque personis ecclesiasticis, sæcularibus ac quorumvis ordinum regularibus, necnon omnibus et singulis, etiam mendicantium ordinum professoribus exemptis et non exemptis, ubilibet constitutis, per easdem præsentes sub excommunicationis et privationis ecclesiarum, monasteriorum, ac aliorum beneficiorum ecclesiasticorum, graduum quoque et officiorum, necnon privilegiorum, et indultorum quorumcumque etiam a sede prædictâ quomodolibet emanatorum pœnis ipso facto incurrendis, præcipimus et mandamus, quatenus ipsi ac eorum singuli, si, et postquam vigore præsentium desuper requisiti fuerint, infra tres dies immediate sequentes, præfatum Henricum regem, omnesque alios et singulos, qui supradictas censuras et pœnas incurrerint, in eorum ecclesiis, Dominicis et aliis festivis diebus, dum major inibi populi multitudo ad divina convenerit, cum crucis vexillo, pulsatis campanis, et accensis ac demum extinctis, et in terram projectis, et conculcatis candelis, et aliis in similibus servari solitis cæremoniis servatis, excommunicatos publice nuntient, et ab aliis nuntiari, ac ab omnibus arctius evitari faciant et mandent, necnon sub supradictis censuris et pœnis, præsentes literas, vel earum transumptum, sub formâ infrascriptâ confectum, infra terminum trium dierum, postquam, ut præfertur, requisiti fuerint, in ecclesiis, monasteriis, conventibus, et aliis eorum locis, publicari et affigi faciant.

19. Volentes, omnes et singulos cujuscumque statûs, gradûs, conditionis, præeminentiæ, dignitatis, aut excellentiæ fuerint, qui quominus præsentes literæ vel earum transumpta, copiæ, seu exemplaria, in suis civitatibus, terris, castris, oppidis, villis, et locis legi et affigi, ac publicari possint, per se, vel alium, seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte impediverint, easdem censuras et pœnas, ipso facto incurrere. Et cum fraus et dolus nemini debeant patrocinari, ne quisquam ex his, qui alicui regimini et administrationi deputati sunt, infra tempus sui regiminis seu administrationis prædictas sententias, censuras, et pœnas sustineat, quasi post dictum tempus sententiis, censuris et pœnis prædictis amplius ligatus non existat, quemcumque qui dum in regimine, et administratione existens, monitioni et mandato nostris, quoad præmissa vel aliquid eorum obtemperare noluerit, etiam deposito regimine, et administratione hujusmodi, nisi paruerit, eisdem censuris et pœnis subjacere decernimus.

20. Et ne Henricus rex ejusque complices, et fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, aliique quos præmissa concernunt, ignorantiam earumdem præsentium literarum, et in eis contentorum prætendere valeant, literas ipsas (in quibus omnes et singulos, tam juris, quam facti, etiam solemnitatum, et processuum citationumque omissarum defectus, etiam si tales sint, de quibus specialis, et expressa mentio facienda esset, propter notorietatem facti, auctoritate, scientià, et potestatis plenitudine, similibus supplemus) in basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ de urbe, et in partibus in collegiatæ Beatæ Mariæ Burgensis, Tornacensis et parochialis de Dunkerke oppidorum Morinensis diœcesis, ecclesiarum valvis affigi, et publicari mandamus : decernentes quod earumdem literarum publicatio sic facta, Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, omnesque alios, et singulos quos literæ ipsæ quomodolibet concernunt, perinde eos arctent, ac si literæ ipsæ eis personaliter lectæ, et intimatæ fuissent, cum non sit verisimile, quod ea, quæ tam patenter fiunt, debeant apud eos incognita remanere.

21. Cæterum, quia difficile foret præsentes literas ad singula quæque loca, ad quæ necessarium esset deferri, volumus et dictà auctoritate decernimus, quod earum transumptis manu publici notarii confectis, vel in almâ urbe impressis, ac sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, ubique eadem fides adhibeatur, quæ originalibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

22. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ monitionis, aggravationis, reaggravationis, declarationis, percussionis, suppositionis, inhabilitationis, absolutionis, liberationis, requisitionis, inhibitionis, hortationis, exceptionis, prohibitionis, concessionis, extensionis, suppletionis mandatorum, voluntatis, et decreto-

rum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Dat. Romæ apud Sanctum Marcum. Anno incarnationis Dom. 1535. 3 kal. Sept. Pont. nostri anno primo.

SEQUITUR SUSPENSIO EXECUTIONIS DICTÆ BULLÆ, ET TANDEM EJUS REVOCATIO, ET EXECUTIO

PAULUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Cum Redemptor noster ideo illum qui ipsum negaverat, Petrum videlicet, universæ Ecclesiæ præficere voluerit, ut in suâ culpâ disceret aliis esse miserendum, non immerito Romanus pontifex qui ipsius Petri in dignitate successor existit, debet etiam in officio exercendæ misericordiæ ipsius esse successor. Sed cum in eum dirigitur misericordia, qui ex hoc fit insolentior, et obstinatior, aliosque secum trahit in perditionem, debet ipse Romanus pontifex, postpositâ in eum misericordiâ, omnem severitatem adhibere, quo membrum illud putridum ita a corpore separetur, ut reliqua membra absque metu contagionis salva remaneant, præsertim cum pluribus curis adhibitis, et multo tempore in hoc consumpto, morbum quotidie magis invalescere, ipsa experientia comprobat.

1. Alias cum nobis relatum fuisset, quod Henricus Angliæ rex, præter ea quæ matrimonium de facto, et contra prohibitionem Ecclesiæ temerarie contractum concernebant, quasdam leges, seu generales constitutiones subditos suos ad hæresim, et schisma trahentes ediderat, et bonæ memoriæ Joannem tituli Sancti Vitalis presbyterum cardinalem Roffensem publice damnari et capite puniri, ac alios quam plures prælatos, necnon alias personas hæresi et schismati hujusmodi adhærere nolentes, carceribus mancipari fecerat; Nos, licet illi qui talia nobis retulerant tales essent, ut nullo modo de veritate suorum dictorum ambigendum esset, cupientes tamen respectu ipsius Henrici regis, quem antequam in has insanias incideret, peculiari quâdam charitate prosequebamur, prædicta falsa reperiri, de eis informationem ulteriorem habere procuravimus, et invenientes clamorem ad nos delatum verum esse, ne nostro officio deessemus, contra eum procedere decrevimus, juxta formam quarumdam literarum nostrarum, quarum tenor sequitur; et est talis, etc.

Omittitur insertio, quia bulla ipsa est quæ præcedit.

2. Dum autem postea dictarum literarum executionem deveniendum esse statuimus, cum nobis per nonnullos principes, et alias insignes personas persuaderetur, ut ab executione hujusmodi per

aliquantum tempus supersederemus, spe nobis datâ, quod interim ipse Henricus rex ad cor rediret et resipisceret; Nos qui, ut hominum natura fert, facile credebamus quod desiderabamus, dictam exequutionem suspendimus, sperantes (ut spes nobis data erat) ex ipsâ suspensione, correctionem et resipiscentiam, non autem pertinaciam et obstinationem, ac majorem delirationem, ut rei effectus edocuit, proventuram.

3. Cum itaque resipiscentia et correctio hujusmodi quam tribus fere annis expectavimus, non solum postea sequuta non sit, sed ipse Henricus rex quotidie magis se in suâ feritate, ac temeritate confirmans in nova etiam scelera proruperit, quippe cum non conventus vivorum prælatorum et sacerdotum crudelissimâ (truditatione) trucidatione, etiam in mortuos, et eos quidem quos in sanctorum numerum relatos universalis Ecclesia pluribus sæculis venerata est, feritatem exercere non expavit, Divi enim Thomæ Cantuariensis archiepiscopi, cujus ossa, quæ in dicto regno Angliæ potissimum ob innumera ab omnipotenti Deo illic perpetrata miracula, summâ cum veneratione in arcâ aureâ in civitate Cantuariensi servabantur, postquam ipsum Divum Thomam, ad majorem religionis contemptum, in judicium vocari, et tamquam contumacem damnari ac proditorem declarari fecerat, exhumari, et comburi, ac cineres in ventum spargi jussit, omnem plane cunctarum gentium crudelitatem superans, cum ne in bello quidem hostes victores sævire in mortuorum cadavera soliti sint; ad hæc omnia ex diversorum regum etiam Anglorum, et aliorum principum liberalitate donaria, ipsi arcæ appensa, quæ multa et maximi pretii erant, sibi usurpavit; nec putans ex hoc satis injuriæ religionis intulisse, monasterium Divo illi Augustino, a quo Christianam fidem Angli acceperunt, in dictâ civitate dicatum, omnibus thesauris, qui etiam multi et magni erant spoliavit, et sicut se in belluam transmutavit, ita etiam belluas quasi socias suas honorare voluit, feras videlicet in dicto monasterio, expulsis monachis, intromittendo, genus quidem sceleris non modo Christi fidelibus, sed etiam Turcis inauditum et abominandum.

4. Cum itaque morbus iste a nullo quantumvis peritissimo medico aliâ curâ sanari possit, quam putridi membri abscissione, nec valeret cura hujusmodi, absque eo, quod nos apud Deum causam hanc nostram efficiamus ulterius retardari, ad dictarum literarum (quas ad hoc ut Henricus rex, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, etiam super excessibus per eum novissime, ut præfertur perpetratis, intra terminum eis, quoad alia, per alias nostras literas prædictas respective præfixas, se excusare, alias pœnas ipsis literis contentas incurrant, extendimus et ampliamus) publicationem, et deinde, Deo duce, ad executionem procedere omnino statuimus. Et quia a fide dignis accepimus, quod si ipsarum et præsen-

tium literarum publicatio Dieppæ Rothomagensis, vel Boloniæ Ambianensis Diœcesis oppidis in Franciæ, aut civitate Sancti Andreæ, seu in oppido Calistrensi Sancti Andreæ diœcesis in Scotiæ regnis, vel in Thuamensi et Artifertensi civitatibus, vel diœcesibus dominii Iberniæ fiat, non solum tam facile, ut si in locis in dictis literis expressis fieret, sed facilius ipsarum literarum tenor, ad Henrici, et aliorum quos concernunt, præsertim Anglorum, notitiam deveniret; Nos volentes in hoc opportune providere, motu, scientiâ, et potestatis plenitudine prædictis decernimus, quod publicatio literarum superius insertarum, quarum insertioni superius factæ, ac ipsis originalibus quoad validitatem publicationis, seu executionis præsentium, fidem adhiberi volumus, in duobus ex locis præsentibus literis expressis, alias juxta supra insertarum, et præsentium literarum tenorem facta, etiam si in locis extra Romanam curiam in dictis præinsertis literis specificatis hujusmodi publicatio non fiat, perinde Henricum regem, et alios quos concernunt, præsertim Anglos, afficiat, ac si Henrico regi et aliis prædictis præsertim Anglis personaliter intimatæ fuissent.

5. Quodque præsentium transumptis, juxta modum præinsertis literis expressum factis, tam in judicio quam extra, eadem fides adhibeatur, quæ originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

6. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus illis, quæ in dictis literis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

7. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Dat. Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo octavo, decimo sexto Kal. Januarii, pontificatûs nostri anno quinto.

DAMNATIO ET EXCOMMUNICATIO ELIZABETH REGINÆ ANGLIÆ, EIQUE ADHÆRENTIUM CUM ALIARUM POENARUM ADJECTIONE

PIUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Regnans in excelsis, cui data est omnis in cœlo, et in terrâ potestas, unam sanctam, catholicam, et apostolicam Ecclesiam, extra quam nulla est salus, uni soli in terris, videlicet apostolorum principi Petro,

Petrique successori Romano pontifici in potestatis plenitudine tradidit gubernandam. Hunc unum super omnes gentes, et omnia regna principem constituit, qui evellat, destruat, dissipet, disperdat, plantet et ædificet : ut fidelem populum mutuæ charitatis nexu constrictum, in unitate spiritûs contineat, salvumque et incolumem suo exhibeat Salvatori.

Quo quidem in munere obeundo nos ad prædictæ ecclesiæ gubernacula Dei benignitate vocati, nullum laborem intermittimus, omni opere contendentes, ut ipsa unitas et catholica religio (quam illius auctor ad probandam suorum fidem, et correctionem nostram, tantis procellis conflictare permisit) integra conservetur. Sed impiorum numerus tantum potentiâ invaluit, ut nullus jam in orbe locus sit relictus, quem illi pessimis doctrinis corrumpere non tentârint, adnitente inter cæteros flagitiorum servâ Elizabethâ prætensâ Angliæ reginâ, ad quam, veluti ad asylum, omnium infestissimi profugium invenerunt. Hæc eadem regno occupato, supremi Ecclesiæ capitis locum in omni Angliâ, ejusque præcipuam auctoritatem atque jurisdictionem monstruose sibi usurpans, regnum ipsum jam tum ad fidem catholicam et bonam frugem reductum, rursus in miserum exitium revocavit.

Usu namque veræ religionis, quam ab illius desertore Henrico Octavo olim eversam, claræ memoriæ Maria regina legitima, hujus sedis præsidio reparaverat, potenti manu inhibito, secutisque et amplexis hæreticorum erroribus, regium consilium ex Anglicâ nobilitate confectum diremit, illudque obscuris hominibus hæreticis complevit; catholicæ fidei cultores oppressit, improbos concionatores, atque impietatum administros reposuit ; missæ sacrificium, preces, jejunia, ciborum delectum, cœlibatum, ritusque catholicos abolevit : libros manifestam hæresim continentes, toto regno proponi, impia mysteria, et instituta ad Calvini præscriptum a se suscepta et observata, etiam a subditis servari mandavit : episcopos, Ecclesiarum rectores, et alios sacerdotes catholicos, suis ecclesiis et beneficiis ejicere, ac de illis, et aliis rebus ecclesiasticis, in hæreticos homines disponere deque Ecclesiæ causis decernere ausa, prælatis, clero et populo, ne Romanam Ecclesiam agnoscerent, neve ejus præceptis sanctionibusque canonicis obtemperarent, interdixit; plerosque in nefarias leges suas venire, et Romani Pontificis auctoritatem, atque obedientiam abjurare, seque solam in temporalibus et spiritualibus dominam agnoscere, jurejurando coegit; pœnas et supplicia in eos qui dicto non essent audientes, imposuit, easdemque ab iis, qui in unitate fidei et prædictâ obedientiâ perseverârunt, exegit : catholicos antistites et ecclesiarum rectores in vincula conjecit; ubi multi diuturno languore et tristitiâ confecti, extremum vitæ diem misere finiverunt. Quæ omnia cum apud omnes nationes

perspicua et notoria sint, et gravissimo quamplurimorum testimonio ita comprobata, ut nullus omnino locus excusationis, defensionis, aut tergiversationis relinquatur ;

Nos multiplicantibus aliis super alias impietatibus et facinoribus, et præterea fidelium persecutione, religionisque afflictione, impulsu et operâ dictæ Elizabeth, quotidie magis ingravescente; quoniam illius animum ita obfirmatum atque induratum intelligimus, ut non modo pias catholicorum principum de sanitate et conversione preces, monitionesque contempserit, sed ne hujus quidem sedis ad ipsam hâc de causâ nuncios in Angliam trajicere permiserit ; ad arma justitiæ contra eam de necessitate conversi, dolorem lenire non possumus, quod adducamur in unam animadvertere, cujus majores de republicâ Christianâ tantopere meruere. Illius itaque auctoritate suffulti, qui nos in hoc supremo justitiæ throno, licet tanto oneri impares, voluit collocare, de apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus prædictam Elizabeth hæreticam, et hæreticorum fautricem, eique adhærentes in prædictis, anathematis sententiam incurrisse, esseque a Christi corporis unitate præcisos : Quinetiam ipsam prætenso regni prædicti jure, necnon omni et quorumque dominio, dignitate privilegioque privatam :

Et item proceres, subditos et populos dicti regni, ac cæteros omnes qui illi quomodocumque juraverunt, a juramento hujusmodi, ac omni prorsus dominii, fidelitatis, et obsequii debito, perpetuo absolutos, prout nos illos præsentium auctoritate absolvimus, et privamus eandem Elizabeth prætenso jure regni, aliique omnibus supradictis. Præcipimusque et interdicimus universis et singulis proceribus, subditis, populis et aliis prædictis; ne illi, ejusve monitis, mandatis, et legibus audeant obedire : qui secus egerint, eos simili anathematis sententiâ innodamus.

Quia vero difficile nimis esset præsentes quocumque illis opus erit perferre ; volumus ut earum exempla, notarii publici manu, et prælati ecclesiastici, ejusve curiæ sigillo obsignata, eandem illam prorsus fidem in judicio et extra illud ubique gentium faciant, quam ipsæ præsentes facerent, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo, quinto Kalend. Martii, pontificatûs nostri anno quinto.

Cæ Glorierius.

H. Cumyn.

Le Directeur-Gérant : Fernand Portal.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.